

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 5 (1925-1934)

Heft: 5

Artikel: Bezanson Hugues : son ascendance et sa postérité, ses amis fribourgeois

Autor: Naef, Henri

Kapitel: V: La descendance de Bezanson Hugues

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002633>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAPITRE V.

LA DESCENDANCE DE BEZANSON HUGUES

§ 1. — Le ménage.

A coup sûr, Clauda, l'épouse de Bezanson, ne vint jamais à Pérolles. « Je vous recomande ma fame et mon menage », écrit-il les 15, 21, 25, 30 janvier 1532 aux Syndics et Conseil de Genève, selon une formule qu'il ne songe pas à varier, lors de son dernier séjour à Fribourg où il se sent déjà malade ¹.

Il avait fait un fort bon mariage en épousant la fille du syndic Jean de Fernex et de Guillemette de la Rive.

Lorsqu'il mourut en 1506, Noble de Fernex laissait en tout plus de dix mille ducats d'or, trois maisons à Genève (dont celle dite des Clés à la Cité), des maisons et des terres considérables à Fernex. Le commerce auquel il se livra avait grandement augmenté son patrimoine ².

Pas davantage que les Hugues, les de Fernex n'étaient d'anciens Genevois. Jean de Fernex avait été reçu à la bourgeoisie en 1481 gratuitement, ce qui dénote avec quelle satisfaction on voyait arriver ce riche gentilhomme qu'on appela bientôt au Conseil ordinaire, puis au syndicat.

Quant à Guillemette, elle était issue des nobles della Riva de Vigon, parents très éloignés, mais parents tout de même, des nobles de La Rive de Mondovi, tout récemment éteints à Genève ³.

¹ « Je vous recomande ma fama et mon mesnage » (21 janvier 1532). Le 25 janvier, il ajoutait: « je leurs resciray bien à long response de leurs l[ett]res par le premyer allant à Genesve », P. H. 1078. — Cf. *Hugues*, pp. 163 n. 1, 320, 322, 324, 326.

² Les détails qui suivent sont extraits des *Notices*, t. II p. 195 ss., art. *De Fernex*.

³ Cf. *Notices*, t. I, p. 182 ss.

Comme la famille de Fernex, par ses origines autant que par ses biens, avait à la maison de Savoie de nombreuses obligations, son attitude à Genève s'en ressentit. Laissons les collatéraux nombreux du syndic Jean, parmi lesquels il faut cependant mentionner le syndic Pierre de Fernex, dit l'ancien, dont la fille Antoina épousa No. Etienne Dada; tenons-nous en à ses propres enfants. Or les frères et sœur de Clauda Hugues se distinguèrent tous par leur ardeur à soutenir le parti ducal contre le parti eiguenot.

Le principal d'entre eux, Pierre, syndic en 1519, fut banni en 1526, à cause de son opposition à la combourgeoisie, et se retira sur ses terres gessiennes, après avoir eu ses biens confisqués à Genève. Un autre, Mermet, moins compromis, fut cependant privé de sa bourgeoisie en 1528. Enfin la sœur de Clauda, Nicoline, épousa d'abord le syndic mamelu Pierre Montyon, proscrit en 1526, puis le seigneur savoyard de Candie.

Bezanson Hugues, chef du parti adverse, ne chercha pas auprès d'eux des sympathies. Mais il n'est pas impossible qu'après sa mort, ses fils, en particulier Conrard, aient trouvé soit auprès de leur oncle Pierre, soit auprès de leurs cousins, des encouragements à la résistance contre les magistrats de Genève. Certains indices, dont nous aurons à parler, permettent du moins de le supposer.

Sans doute on chercherait en vain, dans la correspondance de Bezanson, des marques d'épanchement familial, puisqu'on ne possède du patriote que des missives politiques. Pourtant, de « Fribourch », le 15 avril 1528, Bezanson, au nom de tous ses collègues, les députés de Genève, écrivait au Conseil, d'un ton bien genevois en somme, moitié facétieux, moitié grave: « Nous vollons monstrier que somes bons maris: nous vous prions au general de conseller nos fames ¹. » La gravité seule subsiste dans un post-scriptum du 10 août 1529 où, à son insu, l'homme d'Etat révèle la confiance qu'il éprouvait pour sa compagne:

¹ P. H. 1014; la lettre est reproduite dans *Hugues*, p. 303-304, mais ce passage, en fin de lettre, est tronqué.

« Je vous prie avoer pour recomandé mon povre menage. Je n'y ay nul qui sache riens faire que ma fame. N'obliés pas les povres enfants de feu Jehan Baud que Dyeu absolve ¹. »

Quatre jours auparavant, le 6 août, il priait humblement ses Seigneurs et Supérieurs, Messieurs de Genève, « avoer les afferes de feu mon frere Jehan Baud et les myens pour recomandés, car ses deux maysons sont à present gouvernees pour [*sic*] fames ». Il sollicite donc qu'un Conseiller leur soit délégué afin d'y veiller ².

Il n'est pas difficile d'apercevoir que la sollicitude de Bezanson était dictée par la reconnaissance civique envers l'homme qui avait été son frère d'armes, au sens complet du terme. Mais frère il l'était de plus par les liens de la famille, puisque le syndic Baud, mort le 19 mars 1529, avait épousé Anne Hugues, sœur de Bezanson. Il paraît en effet que ce dernier avait deux sœurs, Anne et Antonia³, cette dernière femme de No. Denis Dada, enfin un frère dont la carrière fut également brillante et que nous avons souvent rencontré: Guillaume.

Les indices que nous possédons suffisent à nous persuader que les frères et sœurs avaient beaucoup d'attachement les uns pour les autres. No. Denis Dada avait appelé un de ses cinq enfants Bezanson; Bezanson Hugues, de son côté, avait pour fils un Denis; il avait aussi une fille Jehanne, apparemment filleule de Jehan Baud; Guillaume Hugues, parmi ses trois enfants, comptait une Bezansonne. La similitude de ces prénoms plus ou moins rares ne s'explique que par des parrainages choisis dans la plus proche parenté.

Au cas que Jehanne (Janne) ait tenu son prénom d'une marraine, on pensera tout d'abord à ses grand'tantes, nées Janne et Jannette Blancmantel, dont l'une, encore

¹ P. H. 1032, 1^{re} lettre, imprimée dans *Hugues*, p. 316. — Sur Jehan Baud, cf. NAEF, p. 142.

² P. H. 1032; *Hugues*, p. 313. Cf. *R. C.*, t. XI, p. 304 n. 1.

³ N'ayant point fait de recherches directes sur le frère et les sœurs de Bezanson, nous prévenons que nous n'avons pas vérifié les données traditionnelles.

enfant en 1484, était presque la contemporaine de Bezanson. A cette fillette en tout cas, il fallait un parrain; Dom Boulard « compere » de Hugues, trouverait alors ici sa place.

Mais ce qui nous paraît plus vraisemblable, c'est de penser que ce dernier avait présenté un fils de son ami sur les fonts baptismaux, et que l'enfant, fut appelé Conrard en mémoire de son grand-père. Ainsi s'expliquerait pourquoi l'adolescent fut voué à l'Église, sous le patronage du chanoine qui facilita sans aucun doute son élection au Chapitre.

Dans quel ordre généalogique doit-on placer le frère et les sœurs de Bezanson ? Tout fait penser que J.-A. Galiffe ne s'est pas trompé en assignant à Guillaume le rang d'un puiné. Quant à savoir comment intercaler les filles, bien malin qui en décidera. Du reste, il n'est pas beaucoup plus facile de trouver le rang des enfants de Bezanson.

Ce n'est pas sans raison qu'il se mettait pour eux en souci. S'ils ne savaient rien faire en 1529, l'âge ne leur donna pas beaucoup plus « d'escient »; la mort du chef de famille détruisit vite la belle harmonie qui avait régné sur sa génération; et les fils ne semblent pas avoir eu envers leur mère tous les égards désirables.

La pauvre avait de bien gros soucis. Dès septembre 1533, elle était en procès avec Claude du Nant, dit « de brula », un batelier, ou, comme on disait alors, un « navatier » qui avait partie liée avec le chaussetier François Joly. L'affaire fut portée devant le Conseil les 12, 19 et 23 septembre ¹. Malgré la nomination d'arbitres, on eut de la peine à s'accorder et l'on argumenta devant les magistrats jusqu'au 25 novembre. Le 9 décembre, ceux-ci, n'y voyant goutte, décidèrent de renvoyer les plaideurs à l'official ², jurisconsulte de l'Évêque.

¹ « Nobilis Claudia » est dite « tutrix suorum liberorum ». — Voir, pour ce texte et les suivants, *R. C.* t. XII, aux dates indiquées. Nous ne faisons que mentionner le procès, sans en étudier le détail, et sans nommer tous ceux qui y furent mêlés.

² « Et omnibus hincinde auditis, fuit advisum et resolutum causam ipsam dimitti debere domino officiali saltem donec fuerit factum examen quod dicta relicta se facturam dicit. Quo facto debeant ad nos afferre ut desuper cognoscere valeamus ».

Était-il déjà question du fief de la pêche qui allait causer tant d'embarras aux Hugues ? De tous côtés on les mettait à forte contribution. Le 10 mars 1534, « Nobilis Claudia relicta Bisanson Hugonis ¹ » dut prier le Deux-Cents de lui accorder des « lettres supplicatoires » pour défendre ses intérêts à Fribourg, et les obtint.

Le 6 novembre 1534 ², un certain Henri Ermlerd réclamait au Conseil une somme qui aurait été due à son défunt frère par feu Bezanson Hugues. En cette occurrence, « Claudia », tutrice de ses enfants, est assistée de Bezanson Dada, cotuteur. Un arbitrage trancha le différend; les seigneurs Claude Savoye et Dominique, soit Domaine Franc (le futur époux de Clauda), représenteront la partie Ermlerd, Amé de Chapeaurouge et Mathieu Carrier la partie Hugues.

Deux ans après, nouvelle comparution.

La dette de guerre, que réclamaient les Bernois depuis 1530, contraignit Messieurs à frapper rudement les citoyens. Voici, tel qu'il existe encore, l'ordre adressé par le premier syndic Claude Savoye à Clauda de Fernex, en décembre 1536 ³:

« La Relessee Besanson Hugoz. Apportés nous vingt et cinq escus pour les afferes de la ville, nous vous en ferons ung escus et demy de cense. Bien assuré. Savoye. »

Le 15 décembre, elle s'exécuta: « La vesve Bisanson Hugue ha baillé 25 $\frac{+}{\nabla}$ sus ce que après elle demandera ⁴. »

¹ « Postulat missivas supplicatorias pro suis negotiis ad Friburgum, et conceduntur. »

² R. C., vol. 27, f^o 137. Les renseignements empruntés à ces registres manuscrits n'ont pas besoin d'être transcrits *in extenso*, puisque le texte complet, relevé par M. Émile Rivoire, sera publié dans la collection des *Registres du Conseil*.

³ Ce billet, provenant de la collection Galiffe (P. H. suppl. 110), porte cette ancienne suscription: « La donne Claude, vesve de feu Bizanson Hugoz, hypothecque rendue. »

⁴ R. C., vol. 29, 2^e partie, f^o 29 v^o. — Cf. encore R. C., vol. 30, f^o 127, 19 déc. 1536. L'obligation fut rachetée le 13 décembre 1544, à « noble Denys Hugue coment cause ayant de sa mere sus nommé et aussy bien à son nom que de ses freres » (apostille de l'obligation du 19 décembre 1536, P. H. suppl. 110).

L'obligation, rédigée le 19 décembre par Claude Roset, subsiste tout au long; il y est dit que le total dû encore aux « magnifiques, puissans et tres redoubtez seigneurs, les seygn^{rs} l'advoyer et conseil de Berne, nous tres honorés combourgeoyz », en suite « de la sortie faicte en nostre secours de l'an Nostre Seigneur mille cinq cens et trente... se monte passez neuf mille escus ». L'échéance étant « à la prochaine feste de Noel et à cause de la breveté du temps », il n'est pas possible de trouver cet argent dans les revenus de l'Etat, de sorte qu'il faut bien « prendre à interest et cense d'iceulx desqueuls en pourrons avoir ». C'est pourquoi, on garantissait « à noble femme Clauda vesve de Bizanson Hugoz, presente et acceptant, ... pour soy et les siens hoys et successeurs... la somme de ung escus et demy d'or au soleil, cuing du Roy de France, cense annuelle... à poyer tous les ans par nostre general tresorier ».

A-t-on remarqué l'expression dont se sert le syndic Roset quand il explique l'emprunt forcé ? « nous soynt besoing prendre... desqueulx en pourrons avoir ». Ces capitalistes n'étaient guère nombreux; pourtant les Hugues sont de ceux-là. Il est vrai qu'ils appartenaient à un parti qu'on ne ménageait plus. On doit toutefois admettre que les héritiers de Bezanson avaient conservé une position financière enviable, et qu'ils n'étaient pas aussi spoliés que J.-B.-G. Galiffe l'a prétendu. En revanche ils furent certainement aux prises avec de multiples difficultés.

On ne dit pas combien d'enfants étaient placés, l'an 1534, sous la tutelle de Clauda de Fernex et de Bezanson Dada. Artisan de l'indépendance genevoise, celui-ci, neveu de Bezanson Hugues, et, selon toute probabilité, son filleul, se montra un adversaire de la Réforme aussi résolu que son frère Étienne en fut le partisan. Ses fonctions lui furent-elles assignées par son oncle mourant ou par Clauda ? En somme, il n'importe, puisque l'influence conservatrice que nous avons décelée persiste dans le ménage ravagé.

En février 1538, la tutelle avait changé de mains et se trouvait exercée par Robert Colomb, mais en 1539 Clauda

se plaignait d'être dépourvue d'assistance. Enfin, en 1540, il n'est plus question de tuteurs, mais d'un curateur en la personne d'Étienne Dada qui rechigne devant sa besogne.

Clauda, après la mort de Bezanson, se remaria à une date qu'il convient de fixer à l'an 1539. Le 26 février 1539, elle est encore veuve: « relicta de Bezanson Hugoz »¹, et, le 4 juin 1539, Conrard Hugue parle dans une lettre du « mariage de nostre mere ». Le conseiller Domaine Franc, que Clauda épousa en secondes noces, était ce syndic intérimaire de 1526, beau-frère de Jean Philippe et ami de Bezanson Hugues².

Clauda eut fort à faire à préserver le patrimoine de ses plus jeunes enfants. Avec le secours du Conseil, elle réussit à sauvegarder la part qui lui revenait en propre, soit à peu près l'ensemble du domaine de Châtelaine.

Les époux Franc de Fernex, tous les deux veufs, ne confondirent pas leurs biens. Nous avons fortuitement mis la main sur le testament de « Noble Domeyne Franc, bourgeois et marchand de Geneve », passé « à Geneve, en la maison dud^t noble constituant, assise en la Rive dessus, aultrefois appelé la Rue N^{re} Dame », par Jehan Demirebel (soit de Mirebel), notaire, le 19 décembre 1546³. Sans faire aucune mention de sa seconde femme, ni des enfants Hugues, le testateur y « cree son heritier universel... noble Louys Franc, son treschier filz legitime... et ordonne les executeurs de son present testament... nobles Louys Du four, noble Girardin de la Rive et noble Domeyne Darlo ».

De son côté, et après de longs démêlés, « Noble Glaudia de Fernex » prêtait hommage, le 14 mai 1551⁴, pour son

¹ R. C., vol. 33, f^o 27.

² *D. H. B. S.*, t. III, p. 160, art. *Franc*; *NAEF*, *passim*.

³ J.-A. Galiffe (*Mss.* 18, *Généalogies genevoises*, vol. I, f^o 387) avait noté qu'il se trouvait dans les « papiers De la Rive ». Ce fonds ayant été versé aux Archives de l'État depuis l'extinction de l'illustre famille, nous l'avons découvert dans la liasse III des Archives De la Rive. Nous avons pu constater que J.-A. Galiffe avait contribué au classement du chartrier.

⁴ Évêché, Grosse 8, f^o 414, « Confessio sive recognitio Nobilis Glaudie de Fernex, relicte quondam Bezansoni Hugonis, nunc vero uxoris honorabilis Dominici Franc ».

bien du Petit-Saconnex qui lui était échu « contre les héritiers de feu Bezanson », ses fils. Le 8 mars 1546¹, elle reconnaissait tenir en fief des Magnifiques Seigneurs de Berne, conquérants du Pays de Gex, son domaine de Châtelaine.

Les époux, ne pouvant plus espérer de descendants, avaient ainsi appliqué de la plus intelligente manière le régime de séparation de biens, implanté par l'usage bien avant l'existence du code.

Domaine Franc mourut avant sa femme qui décéda le 11 novembre 1551²: « Le 11^e en la Riviere dessoubz Noble Claude de Fernex relaissee de feu Domayne Franc, marchant. »

Dans les pages qui vont suivre, s'opposeront les intérêts, comme aussi les caractères, des fils Hugues et de leur mère. Sans anticiper sur les faits, nous dirons que Clauda, dite Claude, s'entendit en affaires et se montra perspicace. Elle sut s'entourer d'avis utiles et put transmettre à ses petits-enfants l'héritage de Bezanson Hugues.

Elle mérita donc les éloges d'ordre pratique qu'il lui avait décernés. Mais peut-être manqua-t-il à son esprit positif un peu de cette tendresse et de cette abnégation qui ont raison des fils les plus indisciplinés.

§ 2. — Les enfants de Bezanson.

Combien d'enfants avait eus Bezanson, et quels étaient-ils ? J.-A. Galiffe³ en compte cinq : Denis, Conrad, François, Jeanne et Antonia. J.-B.-G.⁴ leur ajoute « un autre frère, du nom de Bezanson, dont on ne sait pas autre chose ». Qu'en est-il au juste ?

¹ Extrait du fief du jadis Prieuré de St Jean hors les murs de Geneve (par De la Montagne 1544-1548), vol. 3, f^o 14 v^o.

² R. D. vol. 1, p. 46. — On aura remarqué que, dans les textes contemporains, écrits en français, les formes Clauda et Claude apparaissent simultanément. Ici la prononciation ne fait guère de doute : le *a* terminal était atone, comme il l'est encore dans le patois.

³ *Notices*, t. I, p. 5.

⁴ *Hugues*, p. 271.

En s'en tenant aux termes d'une lettre écrite par l'Avoyer et Conseil de Fribourg le 5 février 1538, on trouve que, ont comparu « Besansson et Conrad Hugo freres, filz de feuz Besansson Hugo... » Toutefois, il est assez étonnant de constater que si, dans cette lettre, Bezanson est nommé, son frère Denis ne l'est pas, alors que ce fut précisément ce dernier qui le lendemain signa une missive, adressée au Conseil de Genève pour exposer les difficultés de l'hoirie. De plus, les magistrats fribourgeois déclaraient que les deux requérants « ont encores en vostre ville deux freres estant en tutelle et gubernation »..., dont Denis Hugues, de son côté, donnait les noms: « le cas n'attoche pas az moi seul, mes attochet aussi az Françoÿ et Amié Hugues mes freres les quels pour leur meindre eage sont l'ung soub curatelle et l'autre soub tutelle ». Si donc Besansson comparait, c'est pourtant sous la signature de Denis que l'on trouve cette phrase: « J'ey supplié Messieurs de Fribourg qu'il leur plut vous prier par lettres ¹, » etc. Et le secrétaire de Messieurs notait sur le Manual ²: « Alls die zwen jungen Besanson gebrüder » (les deux jeunes Besanson frères). Il ne cite pas leurs prénoms, mais il affirme qu'ils étaient deux et non pas trois.

Qu'est-ce à dire ? sinon que Denis et Bezanson sont un même personnage, peut-être l'aîné. Le père était à ce point connu par son prénom que, le plus souvent, à Genève et aux Ligues, il n'est pas désigné autrement: Bezanson, sire Bezanson, le seigneur Bezanson ³. Peu à peu, le surnom

¹ Les deux pièces dont nous parlons sont cotées P. H. 1202; nous aurons à y revenir.

² Vol. R. M. 55, 5 février 1538.

³ Voici les titres développés que nous relevons sur une lettre des « Sindiques et Conseils de Genesve », envoyée à Bezanson en 1531 (P. H. 1065): « Au Signeur besanson hugue ambassadeur de messieurs de genesve nostre bon frere et amy A bern ouz a fribourg: Sire besanson nous nous recomandons fort a vous... ». — Et Bonivard dans son traité *De Noblesse* (édité dans *Advis et Devis de l'ancienne et nouvelle Police de Geneve*, éd. Gust. Revilliod, 1865 p. 244) dit fort plaisamment: chacun « veut havoir sa part d'estre nommé ou Mons^r ou Seigneur pour le moins, ou pour le plus bas Syre... Y faut que les docteurz qui ne s'appelloient jadis que maistres soient appelez Mon-

de Bezanson, rappelant une illustre extraction, s'imposait à Denis, qu'il l'eût ou non voulu.

Quoi qu'il en soit, c'est Denis-Bezanson qui prend en mains les intérêts de la famille. A côté de lui, figure Conrad.

Or, à son propos, notre hypothèse se confirme, car lorsqu'en 1535 les fils de Bezanson Hugues renouvelèrent leur bourgeoisie de Fribourg, ils étaient deux, savoir: Conrad et Denis. De Bezanson, pas trace. Si Conrad est mentionné le premier, c'est assurément en raison de sa qualité d'ecclésiastique, et il n'en faut pas inférer qu'il dût naître avant Denis. Voici ce document ¹:

« Venerable Seygneur mess^{re} Conrad Hugo, chanoine de Geneve, et Denys Hugo, son frere, filz de feuz Besanson Hugo, ont renouellé la bourgeoisie, laquelle ledit feuz leur pere en son vivant at heuz envers et avecque mes tres redoubtés Seygneurs de ceste ville de Frybourg. Et ont assigné ycelle sus tous leurs biens geoisantes à Peroules et au default d'icelles sus tous aultres. Actum XXVIII^a Januarii anno, etc. XXXVI^{to}. »

Plus question d'un nommé « Besanson », malgré le rôle de chef que cet aîné aurait dû continuer d'assumer. Tout concourt donc au même résultat: Bezanson est le même individu que Denis. Si l'on en doutait encore, le Livre des Morts nous en apporte l'absolue certitude. Le décès de Denis, en février 1552, est inscrit en ces termes ²:

« Le 26^e en la grand [rue] de Rive, Denis Hugue ditz Bezanson hoste du Bouchet ».

sieurz. Au pays des Liges les paures, c'est à dire villageois, que François appellent villains sont esleuz par le magistrat souverain pour juges des causes... Chascun de ces pitaux y faut appeler seigneur, seigneur Johan, seigneur Pierre et en general faut donner aussy honorables tiltres come à leurz souverains. Laquelle coustume MM. de Berne hon introduitte au payz qu'ilz hont gaigné sur le Duc de Savoye et nous de Geneve les ensuyvons en cela. » Enfin certains gentilshommes ne veulent être « seulement seigneurz, mais Monseigneurz ! » (*ibid.* p. 245).

¹ AEF, Reg. bourg. II, f^o 199, relevé de M^{lle} Jeanne Niquille. Cf. BERCHTOLD *A. S. H. F.*, t. I, p. 115.

² R. D., vol. 1, p. 53.

Avant de tracer, autant qu'il se peut, le portrait de ce Denis et de Messire Conrad, tentons d'apprendre qui furent les autres enfants de Bezanson.

Amyé Hugues dont le prénom rappelle à l'évidence celui d'Amyé Girard, collaborateur de son père, combien de temps a-t-il vécu ? La dernière mention que l'on ait de lui date de 1538, où il se trouvait placé sous la tutelle de Robert Colomb¹.

Cependant, le 26 février 1539, la veuve de Bezanson demandait au Conseil aide et protection pour « ung sien filz pupille » dont le patrimoine était compromis par « les aultres freres ». Ce pupille ne pouvait être que Francey ou Amyé dont le décès n'est pas exactement daté. Des deux, lequel choisir ! Nouvelle incertitude, dont les documents ne nous tirent qu'avec peine.

Le 19 avril 1538 pourtant, les « troys freres » aînés offraient au Conseil d'abandonner les droits qui leur appartenaient sur les enfants pupilles de Bezanson et de Clauda². Autant dire que la majorité de Denis, de Conrad et de Francey était alors incontestable et incontestée. Le pupille dont parlait Clauda en 1539 est donc encore Amyé.

Amyé disparu, reste Francey.

J.-B.-G. Galiffe³ déclarait sans le prouver que Denis Hugues avait pris part, le 14 avril, jour de Pâques 1544, à la bataille de Cérisoles. Nous avons eu la curiosité de rechercher le texte sur lequel est basée cette affirmation. Il appartient à la chronique du notaire Guillaume Messier. Après avoir décrit la défaite, le chroniqueur traçait ces mots⁴:

¹ Lettre du Conseil de Fribourg à celui de Genève, 9 février 1538 (P. H. 1202), que nous publions ci-après. Cf. *Hugues*, p. 271. — Il existe (P. H. 1201) une lettre du Conseil de Berne, du 13 juin 1538, au sujet de « Francey du Villard, Pierre Bienvenu et Robert Colomb », citoyens que le Conseil de Genève recommandait à celui de Berne.

² Nous reviendrons sur ces textes.

³ *Hugues*, p. 272: On le vit figurer dans les rangs de l'armée française, à la fameuse bataille de Cerisolle... »

⁴ Cf. *Minutes Messier*, vol. 2 (et non pas 1, comme on l'a écrit). La chronique, copiée par J.-A. Galiffe (*Histoire de Genève*, Mss. 121, pp. 32-33, « Extrait de ses mémoires dans ma collection »), a été publiée en 1855 par Th. Heyer (*M. D. G.*, t. IX, pp. 20-29), sous le

« Aussi y estoient de Geneve N. Je. Lect, Estienne Disje, Jehanton des Boys, Je. et Claude Curtet, Mailliardi, Gentilis, le Grèlo, Legier Papa, et le filz de Bezanson Hugoz, et plusieurs aultres. »

Le « filz de Bezanson Hugoz », pour J.-B.-G. Galiffe, ne pouvait être que le turbulent Denis. Or ce peut être aussi bien François, dit Francey, ou Conrard.

En effet, tandis que lors d'une quittance d'hoirie, Conrard, Denis et Francey comparaissent en personne le 12 février 1544, et que Denis se retrouve à Genève, le 7 septembre¹, Conrard et Francey s'en vont sans laisser de traces. Entre ces deux jeunes hommes, on ne saurait aisément décider, car d'avoir été chanoine ne suffit pas pour faire écarter Conrard. A cette époque, le métier des armes n'était pas incompatible avec la robe que, d'ailleurs, il ne portait plus, comme on s'en assurera.

Or si, le 7 septembre 1544, Denis s'engageait à obtenir la ratification de son frère cadet (*« ratificare facere per dictum nobilem Franciscum Hugonis »*), c'est apparemment qu'il se faisait fort de le pouvoir joindre. Sur Conrard, au contraire, le silence tombe absolument. Faute de preuves, il faut laisser la question ouverte, en observant qu'il conviendrait fort bien de chercher en Conrard ou Francey un soldat, éloigné désormais du pays, et peut-être mort à la guerre.

titre *Petit mémorial du notaire Messiez*; nous avons corrigé les fautes évidentes de lecture. Il est un personnage difficile à identifier « Estienne Disje » ou Disjo (car le *e* et le *o* sont écrits assez indistinctement); mais il existait un Etienne Dissat mentionné le 6 avril 1527 dans des confins (Min. Compois, vol. 5, f° 266, vol. 6, f° 279). Si l'on tient compte de l'accentuation patoise, qui se portait sur la syllabe pénultième, il se pourrait que ce soit un même individu. — Cf. *D. H. B. S.*, t. IV, p. 728.

¹ A cette date, Denis fait, en son nom propre et en celui de son frère Francey, reconnaissance de ses biens à la Seigneurie (Évêché, Grosse 8, f° 215 v° ss.): « Confessio seu recognitio nobilis Dyonisii filii quondam nobilis Besansoni Hugonis civis Gebennarum facta suo necnon nobilis Francisci Hugonis eius fratris nominibus ». — « Jehan de Boes » que Messier donnait pour compagnon au fils de Bezanson, en Italie, est signalé le 19 août à Genève (R. C., vol. 38, f° 33 v°).

Nous avons tenté précédemment de découvrir par le prénom des enfants Hugues le nom de ceux qui les avaient portés sur les fonts baptismaux. Ce moyen d'approcher les familiers de Bezanson doit être employé avec circonspection; aussi avons-nous réservé le cas de François dit Francey.

Ce n'est pourtant pas que nous n'ayons d'emblée songé à François de Bonivard. Partageant les mêmes idées politiques, associés aux mêmes périls, frayant avec les mêmes personnages de la petite cité, Bezanson Hugues et le prieur de St-Victor, non seulement se connurent — ce qu'il est inutile de rappeler — mais se lièrent. Il paraît toutefois que la cordialité n'a pas toujours duré.

Le prieur qui parle de ses contemporains si volontiers, surtout pour en médire, est très réservé sur Bezanson. Dans l'*Ancienne et Nouvelle Police de Genève* ¹, il le cite sur un ton assez péjoratif. A propos de l'office de capitaine général, il écrit: « Et le premier fut un Bezançon Hugue, le principal de ceux qui havoient demené la bourgeoisie, lequel soy y gouverna, en sorte qu'il luy faillut vuidier la ville. » Certes la phrase pouvait être plus aimable; mais qu'était-ce en comparaison du *bonus civis*, *malus homo* dont il qualifie, avec détails à l'appui, son ami et compère Berthelier, le martyr qui lui inspira quelques-unes de ses pages les plus émouvantes!

Un des meilleurs biographes de Bonivard, feu J.-E. Berghoff ² s'en choque cependant, et s'étonne à bon droit de ne point découvrir jamais, sous la plume du prieur, le moindre éloge envers l'homme qu'il tenait lui-même pour le principal agent de la combourgeoisie, alors qu'il s'étendait complaisamment sur ses propres mérites, d'ailleurs minimes.

Avec raison encore, pourrait-on voir dans l'amodiation de Saint-Victor à Bezanson l'origine d'une rancune tenace. Tenace, mais inavouable, car chaque fois qu'il pouvait

¹ P. 43.

² *François de Bonivard, Sein Leben und seine Schriften*, Heidelberg, 1923, p. 245.

s'en prendre à l'honneur d'un adversaire, Bonivard n'y manquait pas; et le silence, chez lui, est une arme bénigne.

En 1519, l'entente était parfaite entre les deux hommes et Bezanson avait fait inscrire le gentilhomme en tête des nouveaux combourgeois de Fribourg; en 1521, se concluait le bail du prieuré. C'est donc plus tard (quand exactement ? nous ne le précisons pas) que se produisit la brouille ou du moins le refroidissement. Si l'on était enclin à voir en Francey un filleul de Bonivard, sa naissance se placerait assez logiquement vers l'année 1520.

Autant de suppositions admissibles, mais suppositions quand même. Nous les donnons pour ce qu'elles valent, et le lecteur pèsera ce qu'il en veut bien prendre.

Après les fils ¹, venons-en à la progéniture féminine de Claude et de Bezanson. Au mois de février 1539, se concluait le mariage de Janne Hugues et de Jehan du Molard.

L'époux était le frère cadet de Claude du Molard, syndic en 1532, et de Hudriod du Molard, plusieurs fois syndic, qui finit par renoncer à la bourgeoisie de Genève, à la suite d'un affront public en 1556. Tous trois, durant la proscription de 1525, avaient trouvé refuge à Fribourg, en compagnie de Bezanson.

Le jour où fut rédigé le contrat matrimonial, « N. Denys Hugoz et Noble Gonraz Hugoz freres, au nom d'eulx et du precedent Noble Fransoys Hugoz, leurs freres alors absent » reconnurent devoir à Jehan du Molard mille florins, « et deux cents florins pour les robes nupciales » de « Noble Janne, sa femme, et seur desd^t Nobles Hugoz, comme apert en l'instrument de mariage desd^t Noble Jehan du Molard et Noble Janne sa femme, de l'an mille cinq cents trente

¹ Il faut évincer de la filiation un certain Hans Hugues que J.-A. Galiffe avait inscrit dans le manuscrit 39 (f^o 44 v^o) à la date de 1539: « Andrée femme de Hans Hugues de Fribourg, fille de feu Jaques de la Pierraz, bourgeois de Vevey ». Non seulement l'indication de la source fait défaut, ce qui laisse toute faculté de supposer quelque erreur nouvelle, mais aucun document, à Fribourg et à Genève, n'est venu corroborer cette note dont les Galiffe eux-mêmes n'ont pas fait état dans leurs publications.

neuph, et le dixneupviemme jour du moys febvrier, par moy not. sousigné receu », Claude de Mirebel.

Ces citations sont extraites d'une « Quictance generale de tout le mariage de N. Janne femme de N. Jehan Molard, fillie de feu N. Bezanson Hugoz citoyen de Genesve », quittance qui fut passée le 12 février 1544 ¹: « Noble Jehan du Molard, citoyen et marchand de Genesve » y confessait avoir reçu « plein poyement... tan de mille florins de mariage de Noble Janne Hugoz, sa femme et seur desd^{tz} Nobles Denis et Fransoys Hugoz, ains aussi de deux cents florins pp pour les abillemans de lad^{te} Noble Janne nupciaulx, Lesqueulx », lit-on dans une note marginale « avoyent esté donné et legué à lad^{te} Noble Janne pour son mariage part feu N. Bezanson Hugoz son pere en son dernier testament receu par egrege Jehan Levract not., de l'an et le jour en icelluy escript, ainsi que lesd^{tes} parties asserissent. »

Il est bien regrettable que nous n'ayons point d'autre vestige de ce testament, qui aurait apporté quelque clarté dans l'ordre de la descendance.

Le fait est que les douze cents florins furent « livré et ballié aud^t Noble Jehan du Molard confessent, part les mains du susd^t Noble Denis Hugoz, et de son propre argent ainsi que led^t Noble Fransoys Hugoz son frere affirme, en sorte et maniere que led^t Noble Jehan du Molard confessent, s'en tien pour bien conten, payez et entieremant satisfaiet » et quitte « lesd^t Noble Denis et Fransoy Hugoz freres et les leurs ».

Le couple du Molard n'eut pas de descendants, mais s'occupa avec une grande sollicitude de ses neveux orphelins, issus de Denis Hugues.

Jeanne ne survécut pas longtemps à sa mère, bien qu'on ne sache pas précisément où et quand elle expira, son décès n'ayant pas été enregistré en ville.

Le 18 mai 1556 ² en tout cas, elle était morte, car, ce jour-là, son mari comparaisait devant notaire pour régler

¹ Min. Cl. de Mirebel, vol. 2, f^o 35 v^o ss. — Sur les Du Molard, cf. NAEF, p. 143; *Notices*, t. I, p. 231.

² Min. Bernard Neyrod, vol. 1, f^o 124.

la succession de « feu Noble Jehanne Hugue, jadyz sa femme, seur dud. Denys Hugue, tant sus la restitution du mariage et abillemens à lad^{te} N. Jehanne constitués que par ung legat faict à lad^e Jehanne par feu N. Claude de Fernex, feu mere de lad^{te} Jehanne, icy après spécifié. »

Voici cet héritage: « une bague d'or garnye de six hemerauldes et de cinq rubys avec ung dyamand et quatre perles. Item troys aneaux d'or en l'ung desquels estoit lyé ung rubys, en l'autre ung saffiz et au troysiesme une emeraulde. Item une chayne d'or à jaserant¹ estimée à dix escus soleil. Item une robbe de demy ostade doublee de taffetas et une aultre robe de draps noyr abbatue devant et dernier, une gonelle de camellot champeaut bendee de vellours, une aultre gonelle² de draps noyr aussy bendee de vellours; deux chapperonet de vellours, deux cornettes et deux colletz de vellours. Item douze cens florins, assavoir mil florins pour le mariage et deux cens florins pour les vestemens de lad^e Jehanne, le tout comme se conste tant par instrument de mariage que par quittance ».

Si nous ne le savions déjà, cette dot suffirait à montrer que décidément les hoirs de Bezanson n'étaient pas trop à plaindre. Les plaideurs se montrèrent accommodants,

De plus, par « une donation mutue faicte par entre vif... lad^e feu N. Jehanne, femme dud. du Mollard » lui avait « donné la somme de deux cens escus au soleil, cas advenant qu'elle decedast devant led. du Mollard. Lesquelz se debvroient prendre et deduyre sur le mariage de lad^e feu N. Jehanne, comme appert instrument de telle donation

¹ D'après Littré, il faut entendre une chaîne de petits anneaux qui sert à suspendre au cou des croix ou des médaillons.

² L'ostade était, d'après Godefroy, une espèce de serge ou de brocattelle mêlée de laine. Une robe de demi-ostade était donc une robe en mi-laine. La gonelle est plus malaisée à définir, parce qu'elle prit plusieurs formes et servit aux deux sexes. Vêtement de dessus, elle paraît être devenue au XVI^e siècle une sorte de pèlerine avec ou sans chaperon. On sait que l'italien *gonella* désigne une simple jupe. Une gonelle de camelot champeau nous paraît être un manteau de laine verte, bordé de velours.

receu et signé par egrege Pierre Guex not. juré de Geneve, subz l'an 1552 et le dymenche 27^e jour de novembre ¹. »

Si l'épouse de Bezanson Hugues, et sa fille après elle, nous apparaissent revêtues de tous leurs atours, ces détails nous font entrevoir encore que Jeanne et Jean du Molard, son mari, vécurent en parfaite intelligence.

Comme le 14 avril 1556, Jehan du Molard est déjà qualifié de « tuteur jady » ² de ses neveux, on peut supposer qu'il avait abandonné la tutelle peu après le décès de sa femme, c'est-à-dire vers les années 1555 ou 1556.

Que penser maintenant de cette autre fille Antoina dont parlèrent les Galiffe ? Comme pour l'ensemble de leurs affirmations, la prudence est de rigueur. Après avoir cru à l'existence d'Antoina (ou Antonia), nous devons exposer ici nos doutes.

L'auteur de *Bezanson Hugues, libérateur de Genève*, déclarait sans réserve ³:

« Quant aux deux sœurs, Jeanne et Antoina, l'aînée épousa ensuite No. Jean du Molard qui n'en eut pas d'enfants, et l'autre No. Louis Franc, seigneur du Crest, ensuite premier syndic, qui n'eut pas non plus de postérité de ce premier mariage. »

Cette assurance, avouons-le, nous en avait imposé. Toutefois, il nous parut bon de recourir à l'autre Galiffe. Or, nous l'avons rappelé, à l'article *Hugues* des *Notices généalogiques* ⁴, Antonia y est donnée pour cinquième et dernière enfant de Bezanson et de Claude, sous cette forme ambiguë: « 5. Antonia femme de No. Louis Franc, syndic, fils de son beau-père. »

Puisque Antonia était femme de Louis Franc, Louis Franc devait être l'époux d'Antonia ! C'est pourtant ce qui n'est point avéré. A l'article *Franc* ⁵, qui parut l'an 1836,

¹ Min. Bernard Neyrod, vol. 1, f^o 124 ss.

² *Ibid.*, f^o 85.

³ Pp. 271 et 270 n. 1.

⁴ T. I, p. 5.

⁵ *Notices*, t. III, p. 223.

J.-A. Galiffe semble oublier totalement ce qu'il avait imprimé en 1829. « No. Louis Franc, S. du Crest » y est consigné avec ses deux épouses : Michelle de Martine en 1552 et Barbe Vincent en 1574. D'Antonia plus aucun souvenir !

Que J.-B.-G. Galiffe ait copié les données de son père, il n'y a pas de quoi nous surprendre ; mais qu'il n'ait pas mis plus de soin à le faire, voilà qui est par-dessus tout fâcheux. Car ce n'est point par omission involontaire qu'à sept ans d'intervalle, Antonia, ancêtre prétendue des Galiffe, se trouvait exclue.

Les précieuses « Généalogies genevoises »¹, qui constituent le manuscrit original des *Notices généalogiques*, nous ont livré quelques utiles indications. Tandis que, au fur et à mesure de ses trouvailles, J.-A. Galiffe amoncelait les références autour des noms qu'il identifiait, celui d'Antoina reste désespérément vierge. Il faut donc admettre que, après avoir dressé son tableau, Galiffe n'est point parvenu à authentifier ses présomptions. Et, sans attirer indiscrètement l'attention sur une erreur fort excusable, il lui a suffi de ne pas la reproduire².

Peut-être Antoina, sœur de Bezanson, serait-elle au départ de la confusion, si confusion il y a ; car nous n'entendons point combattre un préjugé par un autre préjugé. Il nous suffit de déclarer que, parmi les actes fort nombreux compulsés par nous, relativement aux Hugues et aux Franc, nous n'avons jamais entrevu, même de loin, cette

¹ Vol. II, f^o 44, Mss. Galiffe 39.

² Pour ne rien taire, nous avertissons que J.-A. Galiffe, sur son manuscrit des Généalogies genevoises (vol. I, f^o 387, art. Franc, Mss. 38), a reporté *post scriptum* le nom d'Antoina, en tête des épouses de Loys Franc, auquel il attribue de la sorte, mais toujours sans preuves, trois mariages. — A titre de complément dont nous laisserons les généalogistes tirer parti, mentionnons deux faits rapportés dans les Registres du Conseil : le 20 mars 1542, Louis Franc pria à deux genoux les magistrats de croire qu'il n'avait jamais promis mariage à Huguine de Ponte. Mais le 20 juin de la même année il est dit que les frère Claude et Louis Franc ont tous deux pris femme. Ordonné qu'ils les doivent épouser en l'église et congrégation des fidèles avant trois semaines. — Ce serait là le premier des trois mariages de Louis Franc ; quelle était cette épouse, nous ne le savons pas.

soi-disant fille cadette du pelletier genevois. Ce nous est un motif suffisant pour la biffer de notre rôle, en laissant à l'avenir le soin de décider si nous nous sommes trompé, nous aussi.

On admettra néanmoins que l'homme d'État avait lieu d'alléguer sa nombreuse famille, puisque, à l'époque de sa mort, il possédait quatre fils (Denis, Conrard, Francey, Amyé) et une fille (Janne).

§ 3. — Le chanoine Conrard Hugues.

Messire Conrad, ou plus exactement, selon sa signature, Conrard, reçut le canonicat en 1529¹. On ne peut rien inférer de cette date pour son âge.

En 1483, le pape Sixte IV avait octroyé, par faveur, il est vrai, et avec dispense, la cure de S^t-Gervais à un jeune homme de seize ans, depuis 1481 chanoine de Genève et Mâcon². Assurément, il n'existe point de trace d'une exception particulière pour Conrard, mais elle n'était point indispensable pour un siège canonial, en sorte qu'il pourrait même avoir vu le jour peu après le décès de cet aïeul dont il tenait son prénom, c'est-à-dire vers 1514 ou 15.

Le fait est que, le 17 novembre 1534³, Dom Conrard Hugues, chanoine de S^t-Pierre, est sommé par les syndics de comparaître devant eux. Sur son refus, il fut cherché par les syndics eux-mêmes et conduit dans la salle du Conseil où on l'interrogea. On lui demanda des explications sur une conversation tenue par lui en juillet avec Pierre de La Thoy (*de Tullia*), dit «Le Pollein» au sujet de Jacques Malbuisson ou Mabosson. Le chanoine

¹ La première fois qu'apparut Conrard au Chapitre ce fut dans la séance du jeudi 28 octobre 1529, « jour des saints Symon et Jude ». Son nom, placé à la fin de l'énumération des chanoines est orthographié « Gonrardus Hugonis » (L. C., vol. 8, f^o 59 v^o). — Cf. MERCIER, *Le Chapitre de S^t Pierre de Genève*, p. 201.

² Cf. R. C., t. VIII, p. 594, note de Th. Dufour.

³ R. C., vol. 27, f^o 143 v^o.

n'ayant pas voulu se prêter à l'interrogatoire, fut gardé « jusqu'au lendemain pour qu'il se ravise à dire la vérité ».

Le lendemain ¹, on convoqua le Conseil. Messire Conrard fut confronté à Jean Philippin, son délateur. Celui-ci affirma, sur la foi du serment, que, la semaine précédente, chevauchant vers Annecy en compagnie de noble Jacob Tribollet, de Berne, il apprit ce qui suit : au mois de juillet, Messire Conrard Hugues, alors, à Chambéry, aurait dit à Pierre de La Thoy, surnommé « le Pollain », qu'il y attendait la venue de Jaques et Pierre de Malbuisson.

Pressé de répondre, Conrard reconnut avoir, à Chambéry, parlé au dit Pollain de la conduite des Luthériens genevois et il ajouta : « Claude Brochut, de Genève, m'a dit que Pierre et Jacques Malbosson devaient venir ce jour à Chambéry pour une entreprise que, pensait-il, ils étaient parfaitement en mesure de mener à chef ». Et en effet il les vit dans cette ville se rendre à l'hôtel de l'évêque de Genève et en revenir, puis il dîna avec eux ².

Le chanoine n'était que détenu à la Maison de ville (on n'avait pas été, pourtant, vu sa dignité ecclésiastique, jusqu'à le jeter en prison), quand, le 20 novembre 1534, il fut relâché sur la réclamation des chanoines de La Motte et du Chastelard, députés de la part du Chapitre « lequel s'étonne de l'emprisonnement... puisqu'il est assez connu que les Chanoines ne sont point sujets ni de l'Évêque, ni de la Ville, priant qu'on y advise ³ ».

Le Conseil se montra assez embarrassé, car il se savait bien dans l'illégalité la plus complète. Il répondit donc : « *Non inquirimus in eum* », nous ne l'inculpons pas. On l'élargit aussitôt, en exigeant toutefois qu'il se représentât quand on le demanderait, « et qu'il donnât caution par

¹ R.C., vol. 27, f° 144.

² Voici ce texte important : « *Ibidem dictus d. Conradus repetitus dicit quod uno die de mense predicto, ipso existente Chamberiaci et cum dicto Pollain de tractatu lutheranorum Gebenn. loquente, dixit: Claudius Brochuti, de Gebennis, mihi dixit quod Petrus et Jacobus Malbosson hodie ad hunc locum venient, qui habent impreysiam faciendi aliquid quod intendit ipsos optime perficere posse...* »

³ *Ibid.*, f° 145. Nous utilisons ici la traduction de Flournois (p. 197).

Etienne Dada », son cousin, seul ou à peu près de sa famille qui ne fût pas devenu suspect.

De leur côté, les ambassadeurs de Berne, avisés à Thonon de cette infraction révolutionnaire par les députés du duc de Savoie, écrivirent au Conseil pour se plaindre qu'on retint prisonnier « un certain chanoine ». A leur lettre lue en séance du 22 novembre, il fut répondu que Messire Conrard avait été appelé « pour des affaires concernant la république, et qu'après avoir su de lui la vérité », il avait été renvoyé. Il eût été plus franc de dire: relaxé.

L'incident, bénin d'apparence, devait coûter cher à Conrard, qui, plus qu'il ne pouvait sembler, était impliqué dans les complots ourdis alors contre la sûreté de l'Etat.

En mai de cette année-là, Fribourg avait rompu avec Genève. Une scission profonde, causée par les divergences confessionnelles, s'était opérée entre les vieux Eiguenots de 1519 et de 1526, risquant fort de compromettre à jamais leur œuvre. Car, à la conscience civique se posait maintenant la question d'obédience à l'Évêque, si solidaire de la politique savoyarde. On était en pleine phase de la guerre des Peneysans.

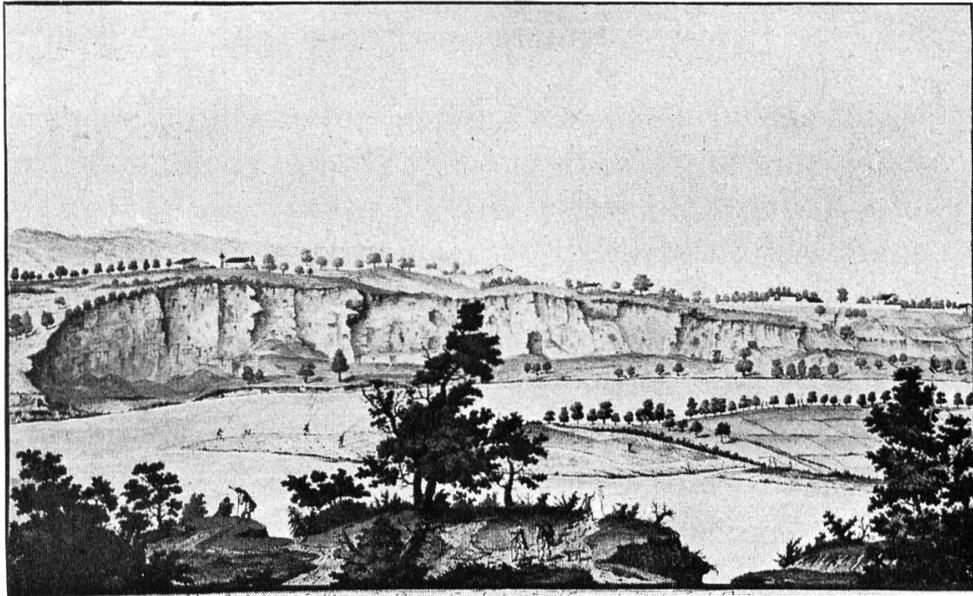
Jean de Malbuisson, capitaine de l'artillerie en 1529, ses demi-frères Pierre, syndic en 1533, et Jaques avaient pris fait et cause pour l'Évêque. Ils étaient tenus pour les fortes têtes du parti catholique.

Enveloppés dans la proscription de 1535, Jean, l'ami et le collaborateur de Bezanson Hugues, put s'enfuir et Pierre trouva grâce.

Quant à leur cadet Jaques, il avait rejoint, au château épiscopal de Peney, les citoyens qui ne voulurent plus relever que de l'Évêque. Fait prisonnier par « ceux de Genève », il fut décapité le 17 juillet 1535.

Il n'est pas surprenant que les fils de Bezanson aient partagé les opinions d'hommes aimés et respectés de leur père, tous demeurés fidèles à la foi ancestrale. Reste à savoir si Bezanson eût approuvé les Peneysans.

N'importe, un chanoine du chapitre cathédral de St-Pierre ne pouvait guère renier son chef spirituel. Son



La maison de Bezanson Hugues et ses tourelles
à Châtelaine-S'-Jean, au-dessus des falaises, d'après C.-G. Geissler, 1779.
(Collection de la Bibliothèque publique et universitaire, à Genève)



Plan de situation de Châtelaine-St-Jean
d'après G.-C. Mayer
L'original indique les parcelles reconnues en 1546 « par la femme de
Domaine Franc », veuve de Bezanson Hugues.
(Archives d'Etat de Genève, Plans, vol. 43, pl. 39)

incarcération illicite semble avoir été pour beaucoup dans la détermination de ses collègues à quitter la ville au plus tôt.

Quelques jours après, le 3 décembre, le Conseil reçut l'avis « que MM. les Chanoines de St-Pierre veulent transporter leur Chapitre à Annecy ¹ ». On prit des mesures pour les retenir, et, moins exposés de par leur condition autonome que les autres ecclésiastiques, ils restèrent d'entre les derniers. L'exode commença pour eux après l'exécution de Malbuisson et le sac de Notre-Dame de Grâces.

Le 12 août 1535 ² où la messe fut abolie, les syndics Bandière, Du Molard et Phillippin, accompagnés de Claude Savoye et de Jean-Ami Curtet se rendirent chez Monsieur de Gingins où ils trouvèrent les chanoines Michel Navis et Conrard Hugues, avec les vicaires de N.-D. la Neuve et de St-Germain et beaucoup d'autres prêtres. Au nom de la députation, Savoye prit la parole pour excuser les violences commises et pour donner lecture du sommaire de la dispute, par laquelle la Réformation venait d'être décidée. Mais l'ancien élu de Genève, le vicaire général Aymon de Gingins, abbé de Bonmont, et le chanoine Navis répondirent qu'ils n'entendraient pas les prédications de Farel, qu'ils voulaient vivre selon les anciennes coutumes. Nul doute que Messire Conrard ne partageât leur opinion.

Pour payer les Bernois qui réclamaient leurs arriérés, on se saisit des vases sacrés, puis du trésor. La lutte devenait si âpre, qu'on refusa, le 16 septembre 1535, à la veuve de Philibert Berthelier, la permission de venir en ville, parce qu'elle était remariée au proscrit Bezanson du Mur, artisan, lui aussi, des deux combourgeoisies ³.

Le grand vicaire quitta Genève le 6 septembre 1535, quelques jours après les sœurs de Sainte-Claire, dont le départ est du 30 août. « Il se retira, dit Gautier ⁴, dans son abbaye de Bonmont où il mourut vers le milieu de l'année 1537, et fit le canton de Berne son héritier. »

¹ FLOURNOIS, p. 197.

² R. C., vol. 28, f^o 107.

³ *Ibid.*, f^o 126 v^o.

⁴ T. II, p. 464.

Quelques chanoines restaient encore à Genève, mais probablement Messire Conrard, mal vu du Conseil, dut partir au même moment que M. de Bonmont, bien que la liste des émigrés, où il figure, ait été établie seulement à la fin de juin 1536.

Le 18 janvier de cette année, en tout cas, les frères Conrard et Denis renouvelaient leur bourgeoisie à Fribourg, comme nous l'avons lu. Sans doute étaient-ils tous les deux à Péroles depuis quelque temps; il importait de se conformer aux usages de leur seconde patrie, pour conserver leurs droits. En effet, cette bourgeoisie est inscrite sur les pages destinées aux bourgeois externes; elle est garantie sur les propriétés de Péroles qui, sans leur être contestées, semblent déjà contestables, puisque l'on crut devoir ajouter la restriction: « au default d'icelles sus tous aultres ».

Malgré l'hospitalité qu'il trouvait à Fribourg, Conrard espérait bien revenir dans sa ville natale, où, en qualité de chanoine, il avait conservé une maison à proximité de la cathédrale.

Mais cela n'allait pas tout seul. On en était encore à la proscription. Les textes du Registre qui s'y rapportent sont assez peu clairs. Voici celui du mercredi 21 juin 1536 ¹: « Que Conrard, fils de feu Bezanson Hugues, soit cité, ainsi que tous les autres, en Conseil ordinaire. Ainsi qu'il a été prononcé dans le décret contre les fugitifs, il a été dit que beaucoup ne doivent pas être encore proclamés. » Ce qui signifie peut-être que Conrard est noté sur la liste noire, mais qu'on surseoit encore, pour son cas particulier, aux mesures extrêmes.

Le fait est que, le 18 août 1536 ², le Conseil fut saisi d'une supplique; il nous faut peser les termes dans lesquels elle est consignée.

¹ R. C., vol. 30, f^o 17 v^o.

² *Ibid.*, f^o 42. « Conrard Hugoz. Visa supp^{ne} Conradi Hugonis qui confessit se conperisse in alarmis, in forragiis et aliis locis contra civitatem et omnibus viris exposuisse in offendendo civitatem. Supra quo fuit arrestatum quod advideatur in consilio ordinario pro ponendo in ducen^{rio}. »

« Conrard Hugoz. — Vu la supplique de Conrad Hugoz qui a confessé avoir participé aux alarmes, aux pillages (*forragiis*) et autres attentats contre la ville et s'être exposé de toutes ses forces à offenser la cité, arrêté qu'on en délibère au Conseil ordinaire et que le Deux-Cents en soit nanti. »

Ce grand conseil s'assembla le mardi 12 septembre ¹:

« Gonradt Hugo. — Vu la supplication de Conrad Hugo, arrêté qu'on lui fasse grâce, après versement de deux cents écus d'or. »

La Seigneurie était pressée d'argent, et son aménité pour le Peneysan venu à résipiscence en était le symptôme; seulement le marché était draconien. Le sort de Conrard aurait changé, sans aucun doute, s'il avait eu la somme exigée pour sa rançon. Mais le silence se fait pour quelque temps: l'ex-chanoine tentait en vain de réunir ces quelque vingt mille francs de notre monnaie actuelle. L'on se souvient qu'un peu plus tard, sa mère était frappée d'un prélèvement extraordinaire de vingt-cinq écus d'or, somme qui avait paru déjà d'importance, si l'on en juge par les nombreux considérants de cette obligation.

L'an suivant, nouvelle recharge de l'exilé. On lit, en date du mardi 6 novembre 1537 ²:

« C. Hugo. — Icy Estienne Dada a présenté une supp^{on} pour Conrardt Hugoz, suppliant que l'on luy pardonne sé faultes, tant qu'il puyse icy revenir. Est resolu que l'on mette sad^{te} supp^{on} en conseil de deuxcentz. »

Passa-t-elle dans le tiroir du contentieux ? Le secrétaire omet de nous le dire. En tout cas, elle n'aboutit pas au résultat qu'en espérait le malheureux. Six mois après, même antienne. Le vendredi 15 mars 1538 ³, on trouve sur le Registre cette mention: « Suppi^{on} pour Gonrard Hugue.

¹ R.C., vol. 30, f^o 54 v^o: « Gonradt Hugo. — Visa suppre Conradi Hugonis, arrestatur fiat eidem gratia de supp^{tis} median. ducen. scutorum auri ad solem. »

² *Ibid.*, vol. 31, f^o 85 v^o.

³ *Ibid.*, vol. 32, f^o 4 v^o.

—Supp^{on} pour Gonrard Hugue d'entré dedan laz ville. » Puis le silence. Gonrard se chargea de le rompre bientôt. Il prit pour prétexte — prétexte fort justifié — les affaires que l'hoirie avait à traiter avec le Conseil, au sujet du rachat des droits paternels de pêche.

Le 12 avril: « Az esté donné charge aut Seygr^r Johan Darloz d'appointé l'affere du chanoenne Bizanson et ausy de regarder de laz peche avecque luy et puy fere laz relation aut conseyl¹. »

Sa grâce, somme toute, était subordonnée à la cession de droits qu'en raison de leur complexité nous serons obligé bientôt d'examiner spécialement.

Le conseiller d'Arloz fit diligence et, une semaine après, il était en mesure de renseigner ses collègues.

Le 19 avril 1538²: « Pesche. — Touchant laz pesche, a esté regarder d'accorder amyablement pour avoyr le droycet des enfans de Bezanson Hugoz, et lesd^{tz} enfans son conten de remectre leur droys par tel cy, que le chanoenne Bezanson entre dans laz ville et que l'on luy donne laz moyson autrefois de mons^{gr} Salterii, pour luy et les siens, nonobstant qu'il laz vehuz [= veut] recognoystre de laz ville; et qui seron troys freres que remectron leur droys tochant des pupilles; que laz ville pregne charge d'icyelx. Resoluz de metre les propos en conseyl de deux cent. »

Soit dit en passant, le prénom de Bezanson devenait un véritable nom de famille, de sorte que Denis n'en avait point le monopole. On se montrait encore uni à Châtelaine, puisque les intérêts d'un chacun se subordonnaient à ceux du « chanoene Bezanson ». Au reste, le ménage comportait trois têtes: Clauda de Fernex, Denis et Conrard. François, à peine émancipé, ne devait pas y exercer grande influence.

Quoi qu'il en soit, les trois frères offrent d'abandonner les droits qu'ils ont encore sur les pupilles dont la ville

¹ R. C., vol. 32, f^o 27. — La qualité de membre du Petit Conseil n'est reconnue à Jean d'Arloz ni dans les *Notices*, t. I, p. 311, ni dans le *D.H.B.S.*, t. I, p. 406.

² R.C., vol. 32, f^o 32.

désormais prendrait soin; nous ne voyons pas qui seraient ces pupilles, sinon Amyé et sa sœur. L'hoirie consent ainsi à troquer le fief de la pêche que le Conseil lui reconnaît implicitement, à la seule condition que Messire Conrard puisse rentrer dans Genève et y obtenir la maison du chanoine Louis Salterii. Il paraît donc avoir succédé à cet ecclésiastique dans sa charge et dans son bénéfice. Pour allécher le Conseil, il s'engageait à lui prêter désormais l'hommage dû naguère au Chapitre.

L'initiative du compromis est prise cette fois par les magistrats, désireux de sortir enfin des embarras que leur causait la pêche. Jamais Conrard ne fut plus près de rentrer en grâce, et les événements de la fin d'avril viennent compléter à propos sa biographie.

Le 22 avril 1538, le « Conseyl des deux cent » prit cette résolution: ¹ « A esté ainsy proposé quant az laz pesche et voyr si le chanoenne Bizanson Hugoz entreraz dans laz ville aut non. Remys led^t affere aut conseyl general, nonobstant que pour le prouffyt de laz ville aye esté dezjaz accordé. »

Tout semblait en bonne voie, et il ne restait plus à obtenir que l'assentiment du Conseil général. Le Deux-Cents eut au moins la franchise de déclarer que la grâce de l'ex-chanoine se présentait sous l'aspect d'une bonne affaire. Le malheur voulut que l'éternel suppliant n'ait pas compris qu'il fallait profiter des circonstances et ne pas se montrer difficile. Mais il en restait aux marchandages. Et il en fut pour ses frais.

Le « Conseyl general » s'assembla « en laz cloystre », le mardi 23 avril ²:

« Az esté ausy parlé voyr si Conrard Hugoz reentreraz dans laz ville et que l'on luy ballie saz moyson de chappitre et par celluy moyan il remetraz luy et son frere droys et actions quil porroye avoyr en laz pesche, que porroy redonder aut gro prouffyt de laz ville, coment petit et grand conseyl l'az ausy resoluz.

¹ R. C., vol. 32, f^o 34 v^o.

² *Ibid.*, f^o 35 v^o.

Az esté arresté que tout cella que fuz arresté hier aut grand conseyl quil le ratiffien tout. »

Cependant, le 20 mai 1538¹, Conrard adressa au premier magistrat de Genève, ancienne relation de son père, la lettre suivante :

« A Monsieur le Sindique, le Sig^r Glaude Richardet, mon bon et honoré Sig^r az Genesve.

Monsieur le Sindique, mon treshonoré Sig^r, az vostre bonne grace tresaffectionnemant je moy recomande. Laz presente seraz pour vous prier que, suivant le bon voloer qu'avés eu az feu mon pere, il vous plaise m'avoer pour recomandé en l'affaire que j'ey par devant messieurs, lequel, comant j'ey entendu, est an assés bon terme, car l'on m'az dit que messig^{rs} estoent d'arret que si mon frere Denis et moy voulions leur quicter le droet que nous avons sus laz pesche il moy laisseroent laz maison qu'estoit autrefoes mienne vers Saint Pierre. Toutesfois, pource que de ceste maison ne nous serions pas grandement servir vehu qu'en avons assés autres pour nous an laz ville, nous vouldrions suplier messig^{rs} qu'il leur pleut nous donner az mond^t frere et az moy leurs boes qu'on appelle des Freres, en moy laissant aller az laz ville. Bien icelluy boes et de beaucoup meindre value que n'et laz susditte mayson, mes pource que iceux sont joignants aux nostres que nous i avons, nous les pourrions plus facilement garder, tant des gens que des bestes qui ni laissent riens.

Atant vous suplie tresardamment que l'amour et laz bienveillance qu'avés heu az feuz nostre pere ne soit de nous separee, car icelle desirons grandement entretenir, nous offrant vous faire service en tout et par tout où il vous plairaz nous employer. Aidant nostre Sig^r auquel je prie qu'il doint az vous, Monsieur le Sindique, mon treshonoré Sig^r, l'accomplissemant de tous vous bons desirs.

De Chastellanna, ce 20 jour de may, le tout vostre prest az vous faire service.

Conrard Hugues. »

¹ P. H. suppl. 134. Surcharges Galiffe. Une mauvaise transcription de J.-A. Galiffe est à la Bibliothèque publique de Genève (Papiers Galiffe, Dossier Besançon Hugues, Indépendance).

Il se pourrait que Denis ait apporté le message au syndic Richardet, car, au 21 mai¹, le Registre officiel contient cette note: « Denys Hugoz et son frere: Touchant laz pesche, az esté remys ent conseyl des deux cent. »

Le 27 du même mois², après ce premier contact avec le syndic Richardet, Conrard croit pouvoir aborder le Conseil lui-même:

« A Magnifiques, puissants et mes treshonorés Signeurs Mes signeurs les Sindiques et Conseil de laz cité de Genesve.

Magnifiques, puissants et treshonorés Signeurs. Az vous Signories et bonnes graces treshunblemant je moy recomande.

Treshonorés Signeurs, j'ey entendu comant il haz pleu az vous exellences de moy rapeller dedans vostre cité pour certain moiens de laz pesche dont treshunblemant vous an remercie, m'offrant que, entant qu'il moy concerne, tant de ce que de toutes autres choses, je suis prest et appareillié de faire tout ce qu'il plairaz az vous magnificences ordonner et moy comander. Et pourtant je suplie treshunblemant vous Signories vouloer briefvemant moy faire scavoer vous bonnes volontés az celle fin qu'an vous hobeissant, je puisse moy retirer de laz grande desbocherie où j'ay esté jusque az present, en moy pennant de mieux faire pour l'advenir, en prenant pied aux longs et bons services que mon pere, toute sa vie, haz de bon voloer faict az vostre cité. Atant voes prier nostre Sig^r pour laz preservation et prosperité de vostre estat. De Chastellanna ce 27 jour de may.

Le tout vostre treshunble et treshobeissant serviteur et citoien.

Conrard Hugues

Conrard vivait donc alors sur terre de Gex, dans la fameuse demeure où Bezanson faisait ses vendanges lorsque,

¹ R. C., vol. 32, f^o 59, v^o.

² P. H. suppl. 134. Mêmes observations. La copie de Galiffe conservée à la Bibl. publ. porte la date erronée du 21, au lieu du 27.

le 15 septembre 1525, il fut averti qu'il n'avait pas une minute à perdre, s'il voulait échapper aux « archiers et commis » du duc Charles. On voit quel domaine considérable représentait Châtelaine, ou selon la prononciation patoise du temps *Chatelan-na*, puisqu'il confinait au Bois des Frères. L'ancien chanoine s'y adonne à l'agriculture, et n'aspire qu'à revenir au plus vite en sa ville. Il saisit fort habilement l'occasion d'affaires qui s'offre à lui, mais il ne paraît pas que le Conseil se soit prêté à son innocente habileté.

De sa requête, on déduit qu'il avait renoncé à la carrière ecclésiastique, ou du moins qu'il y était tout disposé, puisqu'il rappelle uniquement sa qualité de citoyen et qu'en 1538, on savait fort bien à quelles conditions le séjour à Genève était possible. Quant à la « grande desbocherie » à laquelle il faisait allusion, on ne doit entendre que sa conduite à l'égard de la cité. Mais celle-ci, après avoir été sur le point de se laisser fléchir — nous en découvrirons bientôt la cause — se fit irréductible.

Il faut avouer que notre homme semble avoir commis maladresse sur maladresse. Le 3 juin 1538, le Conseil des Deux-Cents examinait enfin son cas, aux instances probables du syndic Richardet. La résolution démontre, hélas, qu'il s'était opposé à toute conciliation à propos de la pêche du Rhône et du lac, dont il sera parlé bientôt, et relate un fait plus grave aux yeux des magistrats; ils ne le laissèrent pas échapper:

« Gonrard Hugoz. — Resoluz, pource que il n'az pas voulsu aut comencement optemperer az l'accord qu'estoyt faict avecque luy tochant laz pesche, que, pour az present, qu'il doyce demoré dehors pour ce qu'il az esté az Pigney¹.»

Aussi, le 3 octobre, est-ce toujours « en Chatellannaz, en la maison des heritiers de feu N. Bisanson Hugue », qu'il faut ratifier des actes de ventes effectuées par Denis

¹ R. C., vol. 32, f° 71.

et « nobles Gonrard et Franceys », pour le paiement d'une dette de leur père envers Gaspard Werly de Fribourg¹.

En 1539, nouvelles suppliques. Le 30 janvier, Conrard reprenait la plume à l'adresse du Conseil²:

Az Magnifiques, Puissants et mes treshonorés Sig^{rs}
[Messi]g^{rs} les Sindiques et Conseil [de] laz cité de Genesve.

Magnifiques, puissants et mes treshonorés signeurs, az vous Signories et bonnes graces treshunblemant je moy recomande.

Tres honorés signeurs, laz presente seraz pour suplier treshunblemant vous excellences avoer regard aux affaires qui moy sont occurrans par devant vous magnificences, lesquels moy desporte vous escrire, crenant par prolixité vous fascher, et sachant ausi que d'iceux vous Signories hont esté et sont assés informees par laz suplication qui de maz part vous haz esté presentee; pour ce treshunblemant je suplie vous excellences qu'il vous plaise par pitié, au contenu d'icelle suplication m'avoer pour recomandé. Ce faisant vous excellences seront cause de nostre povre et desolee maison redresser, laquelle an tout temps soy est employee de loiallemant servir vostre cité. Ne veullient donq vous excellences moy laisser perir, combien que par inexperte jeunesse et az la suasion d'aucung de mes parents forestains me fusse ung peu desvoié du droiet chemin. Et j'espere que pour le temps advenir vous Magnificences moy troveront de grant vouloer, esmendant (en bien faisant) les fautes du temps passé.

Aidant nostre sig^r auquel tres ardamment je suplie qu'il veullie preserver et garder en bonne prosperité tout vostre noble estat. Escript az Chastellanna, ce trentiemme jour de janvier.

Vostre treshunble et treshobeissant serviteur et citoien.

Conrard Hugues.»

¹ Min. Claude de Compois, vol. 11, ff. 94 v^o et 118: « yci presens le sire Pierre Symond, marchiant, Franceys Forel, citoyens de Genesve, et Jehan de Chievres, ferractier, bourgeois de Genesve ». — Le 5 octobre, nouvelle vente, et nouvelle ratification « en Chastellannaz », maison de feu « N. Besanzon Hugonis ».

² P. H., suppl. 134.

Parmi les parents « forestains » de Conrard qui l'avaient « ung peu desvoié du droict chemin », on nommera sans erreur ses cousins Baud et Claude Hugues de Lancy, fils de Guillaume¹, peut-être encore son oncle, l'ancien syndic Pierre de Fernex².

La requête du suppliant fut examinée aussitôt parvenue, le vendredi 31 janvier 1539³:

« Gonrard Hugoz. — Lequelt az envoyé une missive priant luy volloyr fere quelque grace de le volloyr laysser reentrer dans laz ville. Remys en grand conseyl des 200. »

Les autorités se renouvelant au début de février, Conrard attendit à peine que les magistrats eussent pris possession du pouvoir pour les relancer sous une forme qui n'apportait rien de nouveau⁴:

« Magnifiques Signeurs, Laz presente seraz pour suplier treshunblemant vous excellences qu'il vous plaise avoer esgart aux affaire qui moy sont occurrants par devant vous magnificences, desquels vous signories hont esté assés informé par une suplication qui, de maz part, vous haz esté presentee, et pource que je voy nostre povre maison choer en ruine si par quelque moien n'est de brief secorue.

Az ceste cause suis contrainct suplier treshunblemant vous excellences qu'il vous plaise moy faire ce bien que de moy rapeller dedans vostre cité az celle fin que ne soie plus si fort esgaré qu'ay esté par le passé, mais qu'an moy reduisant, je puisse nostre povre maison redresser de tout mon povoer, laquelle vous suplie avoer pour

¹ La généalogie des Baud, établie par J.-A. Galiffe (*Notice*, t. I, p. 45-47), doit être vérifiée. — Sur Claude Hugues et son attitude assez trouble durant la guerre des Peneysans, nettement hostile dans l'affaire des Articulants, voir Louis BLONDEL, *La Tour de Lancy*, Genève 1924, pp. 43-45.

² Le 24 avril 1534, le Conseil mettait en vente, à son profit, les biens que ce « fugitif » possédait encore à Genève.

³ R.C., vol. 32, f^o 392.

⁴ P. H., suppl. 134. Même adresse et mêmes formules préliminaires que précédemment. En suscription: « Missive de Gonrard Hugoz pour revenir en la ville. Receu le dernier de fevrier 1539 ».

recomandé comme celle qui de tous temps soy est employee loiallement servir vostre cité, ce, qu'espere, ne troverés pas moins de nous au temps advenir.

Aidant n^{re} sig^r auquel je suplie quil veullie preserver et garder en bonne prosperité tout v^{re} noble estat. De Chastellanna ce dernier de febvrier. Par v^{re} tres humble et tres hobeissant serviteur et citoien

Conrard Hugues. »

Le même jour, soit le vendredi 28 février¹, fut communiquée au Conseil la « missive de Gonrard Hugoz — Lequelt prier le volloyr laysser rentrer dans laz ville affin mestre ordre sus leurs biens que ce decipient, se offrant fere son devboyr. Remys en conseyl des deux cent. »

Nous avons raison de soupçonner l'influence sur le jeune Conrard de son cousin, le frondeur et fort intelligent Claude Hugues, car c'est de sa seigneurie de Lancy que le banni, une fois de plus, écrit au Conseil le 28 mars². Un prétexte lui est donné de présenter sa sempiternelle requête à propos d'une chicane avec Barthélemy Fouchon³:

« Magnifiques signeurs, Laz presente seraz pour vous advertir comant mecredi passé, vint et sisiemme de mars, je fus informé par mon frere Denis que le sire Bertolomié Fonson², s'estoit plaint de moy par devant vous excellences, disant que je suis antré an ses biens de Corba par force, avec plusieurs autres choses, et que pource, aviés donné charge az mondit frere de moy dire que ne procedasse plus outre. Az laz quelle chose j'ay tresvolentiers hobey et si plus tost l'eusse sceu qu'an fussiés desplaisant, plus tost je m'an fusse desisté, car je suis cellui qui veulx an tout et partout vous hobeir comant vostre treshumble et treshobeissant citoien et serviteur. Et touchant az ce qu'il haz informé vous excellences que j'estès antré an saz maison par force, il haz az ce grandemant falli, car je n'i suis antré que par bonne voie de justice. Laquelle

¹ R. C., vol. 33, f^o 28 v^o.

² P. H., suppl. 134. Même remarque. Suscription: « Missive de Conrard Huguez. Receu le vendredi XXVIII de mars 1539. »

³ Ou Fausson. Voir sur lui R. C., table des tomes IX, X et XI.

justice m'expediaz tous les biens dudit Fauson assis au territoire de Corbaz, tant meubles qu'immeubles, moy livrant les chlès de laz maison present partir¹, et ce fut faict le vint jour de ce mois de mars, avant que j'eusse notice d'aucunes de vous defences, et de ce dehuemant vous feray apparoistre quant il vous plairaz. Toutesfois d'une chose vous suplie treshunblemant, c'est qu'il vous plaise avoer esgart az ce que je n'ose aller à vostre cité (dequoy suis tresdesplaisant), car si ainsin estoit qu'il pleust az vous Excellences de m'i donner assurance, je sens vostre justice si bonne que pour nulle chose ne voudrès avoer affaire devant nulle autre que laz vostre. Pourquoy je vous suplie treshunblemant qu'il vous plaise moy donner congé de lui faire lever de ses biens estans en laz terre de messieurs de Berne pour laz reste de ce qu'il moy doibt, ou qu'il vous plaise moy donner assurance pour aller desbattre ceste cause an vostre cité. Et ce faisant, j'espere que vous magnificences moy troveront bon citoien prest d'hobeir az tous vous bons comandements.

Aidant nostre Sig^r auquel je prie qui veullie preserver et garder an bonne prosperité tout vostre noble estat.

Escript az Lancié, ce vint et vuit jour de mars 1539 par vostre treshunble et treshobeissant serviteur et citoien
Conrard Hugues ».

Il est vrai que le Conseil avait pris soin de cette affaire qui touchait à l'un des siens. No. Barthélemy Fouchon, ancien membre du Deux-Cents, élu du Petit Conseil en février 1531, avait rendu service à Bezanson Hugues, durant sa proscription, et s'était chargé des marchés qu'il ne pouvait conclure. C'est ainsi que, au nom de Bezanson, il avait amodié, le 18 janvier 1526, à Simon Gay, meunier, deux « roues de moulin » (telle était la formule habituelle) sur le Rhône, appartenant au dit Hugues, et situées au bourg de St-Gervais². Mais les temps étaient changés.

¹ C'est-à-dire: dès à présent.

² La durée de l'amodiation est de deux ans, le prix annuel de 22 coupes de blé. Le meunier aura la jouissance de la chambre à côté

Depuis une année, les Hugues étaient en procès avec Fouchon. Il avait fallu qu'au mois de juin 1538 le Conseil fulminât l'interdit par l'organe du guet de la Ville qui fit son rapport le jeudi 20 juin ¹:

« Deffence. — Du comandement de messg^{rs}. Johan Martin nostre guex az refferuz coment sus l'indignation de messg^{rs}, az fayctt deffence az Denys Hugoz en laz persone de saz mere de non poien molesté ny fere demandé Bartholomé Fauchon devant aultre juge que par devant les officiers et justice de laz ville, d'aultant quil cregne lad^{te} poienne incory. »

Denis qui donnait alors le branle se le tint pour dit, semble-t-il. Conrard, au contraire, estima les circonstances très convenables pour reprendre la chicane, car, le 21 mars 1539, le Conseil fut avisé en ces termes ²:

« Barth. Fouchon. — Lequelt az proposé coment [Denys et ³] Gonrard Hugoz le molestent en action personnelle par devant les officiers de Ternier et voyer si respondraz laz aut non.

Arrester de parler az Denys Hugoz son frere pour mestre led^{tz} disferent en bon apponctement; synon que led^{tz} Fauchon produyse le mode de vivre, se demandan remestre devant son juge ord^{re} jouxte led^{tz} mode de vivre. »

Cinq jours après, nouvelles récriminations ⁴:

« Barth. Fouchon. — Lequelt proposer coment Gonrard Hugoz ne cesse lez molesté par devant le chatellaien de laz Poepe et proceder son bien, priant il avoyer conseyl. Arresté quil ce doyce demandé remestre jouxte le mode de vivre, etc. »

Ces textes paraîtraient obscurs, si l'on ne savait que les officiers de Ternier et le châtelain de la Poepe, près St-Julien,

des meules du moulin, selon l'habitude. Passé à la rue des Allemands. Cf. Min. Richardet, vol. 1, p. 222.

¹ R. C., vol. 32, f^o 87.

² *Ibid.*, vol. 33, f^o 53 v^o.

³ Biffé dans le texte.

⁴ R.C., vol. 33, f^o 57, 26 mars 1539.

appartenait à la juridiction bernoise qui siégeait en Genevois¹. Le bien contesté étant situé dans le bailliage de Ternier, Conrard Hugues, que l'on empêchait de franchir les murailles de Genève, se faisait un malin plaisir de tirer quelque menue vengeance d'un seigneur du Conseil. Surtout il faisait pression d'une manière à vrai dire plus massive qu'habile, et qui n'était pas pour lui gagner des voix. En effet, il amorçait par là un petit conflit politique. Sa lettre proposait un marché: ou il rentrait en ville et plaidait sa cause devant la Seigneurie dont il sentait la « justice si bonne », ou il en appelait au châtelain bernois de Ternier devant lequel Noble Fouchon, membre du Petit Conseil, refusait de comparaître. Et alors il ne restait plus à celui-ci qu'à recourir à la marche, c'est-à-dire à l'arbitrage, aussi coûteux qu'importun, prévu par le traité de combourgeoisie.

On s'aperçut fort bien du piège au Conseil de Genève, le 28 mars 1539²:

« Barth. Fouchon, Gonrard Hugoz. — En leur different estant entre eulx et voyeant que led^{tz} Fouchon az tout jour demandé estre remys par devant son juge ord^{re}, ce que les officiers de laz Poepe non voulsu fere. Pourquoy arresté voyeant que led^{tz} Hugoz est deshors laz ville resident, que led^{tz} Fauchon en appelle à laz marche; toutesfoys si est possible que l'on les appoientie. »

Il ne paraît pas cependant que la lettre de Conrard, rédigée ce même 28 mars, fût encore parvenue au moment où délibérèrent les magistrats. Ils ne revinrent pas immédiatement sur la question et attendirent qu'une détente se produisit d'elle-même. Comme leur espoir fut vain, il leur fallut bien prendre officiellement connaissance du message, le 18 avril³.

« Gonrard Hugoz. Lequelt az envoyé une missive pour fere cognoyssance de son different quilaz entre luy et

¹ Cf. L. BLONDEL, *Note sur les châteaux de Ternier*, dans *Etrennes genevoises* 1927, p. 16.

² R. C., vol. 33, f^o 61 v^o.

³ *Ibid.*, f^o 86 v^o.

Barth. Fouchon; aultrement luy donnez licence de suyvre justice laz aut il seraz plus convenable.»

La fin de l'affaire ne nous est pas connue, mais Conrard ne retira pas de ses finasseries le profit qu'il en escomptait.

On tenta d'un autre moyen: une manifestation collective de la famille. Ceux qui n'étaient pas suspects (il n'y en avait plus beaucoup), probablement Etienne Dada, Domaine Franc peut-être, se présentèrent en personne le mercredi 7 mai au Conseil¹:

« Les parens de Gonrard Hugoz — Lesqueulx ont prier le volloyr laysser rentrer dans laz ville en fayssan quelque debvoyr. Resoluz de visiter les precedentes resolucions.»

Aucun changement apparent ne survint. Ce manque de bienveillance tend, par opposition, à nous rendre sympathique le citoyen déchu, si fort attaché à ses murailles natales. Ce serait pourtant lui faire trop d'honneur que de le prendre pour un personnage de grande élévation morale. L'ex-chanoine semble fort attaché aux biens de ce monde, et la paix ne régnait plus dans l'ancien foyer familial. Le second mariage de sa mère en donne la preuve, sur le vif, le 3 juin 1539²:

« Magnifiques Signeurs, Il plairaz az vous Excellences moy pardonner de ce que par mon rural escript si sovent vous importune. Attendu que sollicitude de mes affaires az ce moy induit mesmemant az ceste heure. Et c'est pour autant que je n'ay peu estre certifié si vostre benivole intention et cognoissance estoit que, touchant au mariage de nostre mere, duquel vous Signories nous hont condampner az poier, nous le debions restituer an plus court terme qu'il n'haz esté livré az feulz nostre pere. Et pour ceste cause, vous suplie treshunblemant estre adverti du bon voloer de vous excellences. Atant moy offre estre et desmorer tojours an vostre service et hobeissance comant vostre bon citoien, aidant nostre Sig^r auquel je prie qu'il

¹ R.C., vol. 33, f^o 112 v^o.

² P. H., suppl. 134. Même remarque. Suscription: « De Gonrard Hugoz. Retyez ce 4 de juny 1539 ».

preserve et garde an bonne prosperité tout vostre noble estat. De Chastellanna, ce tiers jour de juing par vostre treshunble et treshobeissant serviteur et citoien.

Conrard Hugues ».

L'opinion du Conseil ne nous est pas parvenue, et il se pourrait, du reste, sans rien changer à nos réserves, que le partage n'eût pas été effectué selon toute équité.

Berne, dont Conrard se trouvait être le vassal, fut son recours suprême. Il se présenta en personne, le 30 juillet 1539, devant les puissants conquérants. Le Manual du Conseil porte cette mention succincte: « Conrard Hugue demande un procureur. » Qu'on fasse pour lui une réclamation à Genève¹. Et les Bernois écrivirent, le même jour²:

« Aux Nobles, Magnifiques s^{grs} Sindicques et Conseill de Geneve, nous singuliers amys, treschiers et feaulx combourgeoys:

Nobles, magnifiques s^{grs}, singuliers amys, treschiers et feaulx combourgeoys. Ilz nous az Conrad Hugue donné entendre le grieff qu'ilz az à cause de la levation et remission de biens faicte à sa mère, nous sur ce priant vous en fayre quelque remonstrance. Surquoy vous prions y avoir esgard et y mettre ordre, affin que sesd. biens ne soyent pour sy legier pris à luy aliené, et par ainsy luy osee occasion de soy plus amplement plaindre. Dat. penultima Julii anno etc. XXXIX.

L'advoyer et Conseill de Berne.»

Que répondit le Conseil de Genève ? Dans le désir de complaire à Berne, s'est-il entremis auprès des nouveaux mariés pour augmenter l'indemnité que l'ancien chanoine estimait d'un « sy legier pris » ? On l'ignore.

D'ailleurs, à la décharge de Conrard, on doit dire que Denis, son frère, partageait en tout sa manière de voir,

¹ AEB, Raths-Manual 268, f^o 225: « penultima Julii 1539 — Cunrad Hugue ein procurator erlangt. Ime ein furdernus gann Genff. »

² P. H. 1224. Suscription: « Berne en faveur de Gonrard Hugoz touchant ses biens recyuez ce 5 d'aooust 1539. »

ce qui est d'autant plus compréhensible qu'ils avaient intérêts communs.

En novembre 1539, Conrard fit d'ultimes efforts pour obtenir sa grâce. Malgré l'intervention du syndic Hudriod du Molard, il n'y put parvenir.

Le Petit Conseil délibéra le 7 novembre ¹:

«Gonrard Hugoz — Le s^{gr} sindicque Du Mollard az presenter cinquante escus soley pour laysser reentrer dans laz ville led^t Gonrard Hugoz. Laquelle chose az esté remise en grand conseyl.»

On en parla de nouveau dans les séances du Petit et Grand Conseil qui se tinrent successivement le lundi 24 novembre ²:

«S^r Jo. Goulaz — Lequelt, coment procureur de Gonrard Hugoz az proposé coment en revenant de Berne, led^{tz} Hugoz luy az raconter toutes ses doleances, et que, aut temps de la guerre derniere, il estoyt joienne, non ce sachant conduyre. — Et si l'on le veullaysser reentrer dedans laz ville, il az presenter pour laz fortiffication de laz ville deux cent escus soley. Resoluz que cecy soyt mys en grand conseyl.»

Conrard en serait donc venu à accepter les conditions qui lui avaient été imposées d'emblée. Hélas, il paraît bien que c'était trop tard. Le Grand Conseil qui se tint aussitôt après, ne fit rien pour hâter les choses:

«Conseyl des Deux Centz. — Gonrard Hugoz. — En grand conseyl led^{tz} Jo. Goulaz az proposer coment dessus. Et cecy az esté remys en conseyl general. Toutesfoys qu'il produysse saz supp^{on}, laquelle doyce passé en petit, grand et general conseyl, et sus icelle l'on il adviseraz.»

Goula était un bon intermédiaire, personnage prudent qui avait renoncé, en mars 1539, à sa bourgeoisie parce

¹ R. C., vol. 33, f^o 334.

² *Ibid.*, f^o 353.

qu'il avait « office de MM. de Berne, rière leurs terres », tout en offrant de servir la ville à l'occasion ¹.

Une fois encore, une dernière fois, on espéra que le Conseil Général se laisserait apitoyer. Il se prononça irrévocablement le dimanche 8 février 1540 ²:

« Gonraz Hugoz. — Le sire Johan Du Mollard et Denys Hugoz ont pryer pour l'honneur de Dieu que l'on l'aye az pardonné az Gonrard Hugoz de ce que aut temps de laz guerre il n'estoy pas icy, et que cella qu'il az fayct il l'az fayct plutoust par ignorance suyvant joieunesse que par malice en fayssant le debvoyer jouxte laz faculté de ses biens. Laquelle pardonance n'az peult nullement estre passé. »

Devant une détermination aussi nette du corps des citoyens, il n'y avait plus rien à espérer. Elle démontre que le public était beaucoup plus hostile à Conrard que le Petit Conseil même, et que le nombre de ses amis à Genève diminuait plutôt qu'il n'augmentait ³.

Nous avons dit que le sort de l'ancien chanoine est resté mystérieux. Qu'il ait pris ou non du service, on ne le trouve jamais plus mentionné dans les annales genevoises. Or il nous paraît que s'il eût encore résidé aux portes de Genève, il eût aussi, de manière ou d'autre, fait parler de lui. Il n'est point non plus inscrit dans les rangs du clergé de Fribourg auquel d'ailleurs il n'appartenait pas, ni dans ceux du chapitre de St-Pierre, réfugié à Annecy.

En 1568, à coup sûr, nous en aurons plus loin la preuve, il ne vivait plus.

¹ Cf. GRENUS, p. 6; *D. H. B. S.*, t. III, p. 505.

² R. C., vol. 34, f^o 87/³.

³ L'exposé documentaire que nous venons de faire nous oblige à modérer les conclusions exaltées de Galiffe (*Hugues*, p. 271) à propos de Conrard.

§ 4. — La succession de Bezanson. Pérolles et la mense épiscopale.

En reconstituant les avatars de Denis, nous allons être obligés de revenir à l'époque où les enfants de Bezanson virent leur échapper et Pérolles et la pêche « aux eaues du lac, du Rosne et fleuve d'Arve ».

La cause en est double; elle se trouve à la fois dans les conditions du marché qu'avait conclu Bezanson Hugues et dans le bouleversement politique de Genève. On se rappelle que la possession de Pérolles reposait en somme sur l'inféodation de la pêche, conférée par l'Évêque à Bezanson Hugues qui s'en était dessaisi en faveur de Guillaume Arsent. Or la révolution de 1536 avait eu pour effet de faire tomber dans le pouvoir de la communauté de Genève les droits régaliens de l'Évêque auquel elle s'était substituée.

S'il s'était agi d'une vente pure et simple, Guillaume Arsent aurait seul été touché. Mais la pêche ne pouvant être vendue parce que régale, l'inféodation remplaçait la vente. Or, dès l'instant qu'elle était annulée au détriment des possesseurs, ceux-ci s'estimaient en droit de revendiquer leurs premiers gages d'échange.

Au moment de leurs difficultés les plus grandes, les Hugues cependant n'avaient plus affaire à Guillaume Arsent, mais à ses créanciers.

Parmi les principaux d'entre eux se trouvait Louis de Diesbach qui avait cautionné Guillaume Arsent en 1529, lorsque celui-ci avait hypothéqué Pérolles à Barbe Oensinger. Mais il y avait encore Hans Lenzburger qui, devant cinq cents écus à J. J. Stapfer de Zurich, lui remettait ses droits sur Pérolles par investiture ¹, le 14 août 1536. Pourtant ceux qui entrèrent en possession effective du domaine ce furent les Diesbach de Berne, puis les May.

La multiplicité d'intérêts enchevêtrés explique l'emprise des créanciers d'Arsent sur les biens des Hugues. Le mieux

¹ AEF, Rathserkanntnussbuch, vol. 7, f^o 133 v^o, et Papiers Schneuwli, « Pérolles ».

pour nous y retrouver est de rapporter les quelques textes qui subsistent encore.

Le Conseil de Genève entreprit l'attaque, le 28 mai 1537¹, en raison de « facheries » faites aux pêcheurs par les baillis bernois de Gex et de Ternier dont on se plaint dès le 11 mai :

« Pesche. — Icy est arresté que l'on commence la cause contre les enfans de feu Bisanson Hugoz, à cause de la pesche que leur pere tenoit. »

Depuis ce 28 mai, l'instruction ne paraît guère avoir progressé jusqu'en juillet. Dans un feuillet annexé au Registre du Conseil et placé vers le commencement du mois, l'on paraît avoir dicté aux ambassadeurs des instructions, au sujet de la « pesche du commencement Nostre-Dame de Grace... du costé de Geneve », et l'on demeura « jouxte l'arrest faict à Berne sur ce fayct ». Mais le 10 déjà : « Il est parlé de une lectre de Berne en faveur de L. de Dyesbach, et est arresté de superceder à la requeste faicte pour ung moy². »

Cette lettre, datée du 7 et munie du sceau de Leurs Excellences, comme on se mettait à intituler les Bernois, existe encore. Elle éclaire notre lanterne³ :

« Nobles, magniffiques s^{grs}, singuliers amys, treschiers et feaulx combourgeoys, Il est chose notoire et manifeste que la pesche, que l'on disoit na gueres de la table episcopale, a esté engagee par ung evesque dernier au feu s^{gr} Besançon, lequel en a faict transpourt au s^r Guilli^e Arsent en payement de la s^{rie} de Beygris, acquise dud. Arsent. Lequel, en cas de fiancement faict pour luy en la ville de Basle par Noble nostre chier et feaul bourgeoey Loys de Diespach et pour caution de gardance et descharge dud.

¹ R. C., vol. 30, f^o 242 v^o. Cf. *ibid.*, ff. 227 v^o, 228 v^o.

² R. C., vol. 31, ff. 19, 21.

³ P. H. 1179, sceau de cire verte; reçue le 10. — Comme contribution à la genèse du titre donné bientôt aux sénateurs de Fribourg et de Berne, nous relevons dans une lettre de Bezanson Hugues, adressée de Fribourg au Conseil de Genève, le 14 juin 1526, l'expression : « par devant l'exellence de messeurs » (P.H. 972).

fiancement, ypothecqua ycelle pesche aud. s^r de Diespach, constant les instrumens publicques surce confaict. Or nous a faict plaintiff led. s^r de Diespach que le procureur de vostre bien publicque faict instance par devant la justice, pour retirer ycelle pesche a vostred. bien publicque, chose que nous semble fort estrange, veheu et consideré que lad. pesche a sy longuement esté entre aultres mains et que nostred. bourgeois seroit iceux grandement chargé, sy vostre emprise deust avoir lieu, car il luy seroit forcé de satisfaire à la parthye plaigee à Basle pour led. Arsent, montant environ trois mil escus, sans avoir surquoy s'en pourroit recompenser. Ce que luy pourteroit domaige et perte importable, dont vous prions tresaffectueusement qu'il vous plaise commander aud. vostre procureur de desister de la desmande et de laisser jouyr et gaudir nostred. bourgeois d'ycelle pesche, ainsin qu'il en a esté en possession jusques au present, sans luy faire aulcune instance au [=ou] destourbier. Et s'il la requeste que faisons presentement ne peult avoir lieu, il vous plaira mectre en surceance cest affaire jusques après l'expance d'ung moys, affin que nostred. bourgeois se puisse informer de tout son cas, pour en après vous pouvoir obvier et respondre en droict, suyvant le traicté de la bourgeoisie, s'il aultrement ne peult obtenir ce que par droict et raison il demande, et nous, pour l'amour de luy, requerons.

Dat. VII julii 1537.

L'advoyer et Conseil de Berne. »

Le Conseil ne s'inclina pas du tout devant les arguments fort justifiés de Loys de Diesbach.

Car il s'agissait à ses yeux de récupérer les tenures provenant de l'Évêque, dont la succession avait pour lui une tout autre importance que celle de feu Bezanson Hugues.

Le 9 novembre, le fermier de Diesbach, Mathieu Manlich, bourgeois de Genève que Charles-Quint devait anoblir en 1538, présenta ses réclamations par l'intermédiaire du conseiller Lullin ¹:

¹ R. C., vol. 31, f^o 88.

« Jehan Lullin a proposé l'affaire de la pesche, coment Mathieu Malich supplie luy donner encore ung terme à faire venir son principal en la cause. Est resolu proceder en la cause. »

Cependant, au cours du mois, le Conseil de Berne envoya à Genève une forte délégation pour mettre fin à une série de contestations, issues des événements de 1534 à 1536, parmi lesquelles tout ce qui avait trait à la pêche :

« Et touchant les peiches et nauceurs ¹ en l'Arvaz, ainsy que du temps passé ilz sont esté en us et coustume, veullent noz seigneurs qu'ilz demeurent totalement en cela, et que vous faciez nulle novellité. »

Or les Genevois revendiquaient pour eux « nostre pesche du Vydomnat, nostre pesche de Nostre Dame de Grace et aultres deça de l'Arve dans noz limites ² ».

Un projet de réponse fut rédigé dans la forme suivante ³ :

« Touchant la pesche, il nous desplaist et ne voudrions en façon que fust desplaire à personne de l'excellence de mes^{grs}. Et pourtant n'avons voulu faire ce que ch[a]cun peult faire en son bien propre, c'est de y entrer sans congé d'autre, mais avons recouru à justice et demandé la justice à nous rendre ce qu'est nostre. Ledict seigneur de Diesbach, s'il luy plaist pourra monstrier ses droicts et nous les nostres, et nous esperons que, à l'ayde de Dieu, il verra et entendra nostre droict estre tel qu'il se debvra contenter. »

¹ R.C., vol. 31, f^o 109 v^o. — Le mot « nauceur » n'est pas indiqué dans les glossaires, mais F. Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue française*) donne le terme « nause » pour équivalent à « nasse », pêcherie. J.-A. Gautier (t. III, p. 533), analysant ce texte, paraît s'être mépris sur le sens, et l'a compris comme s'il était question de nasses, engins à prendre le poisson; nous avons trouvé (R.C., vol. 31, f^o 19) que « nauce » signifiait probablement à Genève: pêche à la nasse, et « nauceur », pêcheur. — Il est très difficile de dater exactement les extraits du Registre que nous publions ici. Ce sont des notes brochées après coup, et qui ne suivent pas toujours l'ordre chronologique.

² *Ibid.*, f^o 112 v^o, « Responses des syndics et conseillers aux ambassadeurs de Berne », du 16 novembre (?).

³ *Ibid.*, f^o 115.

Le 25 novembre, on lut en Conseil la résolution que voici ¹:

« Touchant la pesche avecque le seigneur de Diesbach, supplions leurs excellences qu'il leur plaise induire led. s^{gr} de Diesbach à se contenter que la chose aille par justice, veu que ce n'est pas de acte faict entre luy et nous, mais entre aultres gens sur les biens desquelz il peult avoir bon recours, et que de nous tresvoulentiers luy voudrions faire service, et non pas prendre les choses tout au pire, car nous pourrions encores plus oultre demander que ne faisons. »

C'était être bien persuadé de son droit.

Le 25 janvier 1538, probablement par le ministère du docteur ès lois Jean-Louis Blescheret, ce droit semble en effet confirmé.

« Icy sont vehues les l[ect]res de mise en possession de la pesche en nostre faveur, et est arresté que l'on suyve ». En conséquence, le 13 février ², « la grand pesche du Rosne, façon accostumé, réservé qu'on le mestre en vent ou aultre admodiation », est expédiée à Roz Monet, « dernier et plus offerissant, pour le prys de sixcentz et soixante florins pour an, à tenir pour trois ans... »

Tout semblait terminé et définitivement éclairci. On n'en était pourtant qu'aux préliminaires. Le 20 février, séance du Conseil ³:

« Icy sont leues des l[ect]res des seig^{rs} de Berne en faveur de Dyesbach, à cause de la pesche et sur icelle est demandé Mathieu Malich, duquel il la tient, quil a respondu que l'havoit de admod^{on} de Arsent, instrument receu par Roset. »

¹ R.C., vol. 31, f^o 106 v^o.

² *Ibid.*, ff. 173, 195 v^o. Le 19 février (*ibid.*, f^o 199) l'amodiation est conclue avec Monet, George Plantons, Claude Navet et Pierre Levet. — Au mardi 19 novembre 1538 (R.C., vol. 32, f^o 215), nous relevons encore ce passage: « Mandement de laz pesche. — Fayct mandement az Rouz Monet comme admodieur de laz pesche de deslyvré az Johan Robin... 20 escus es queulx laz ville leur estoyt tenus pour les procès 1536. »

³ R. C., vol. 31, f^o 200.

Voici dans quels termes écrivait les Bernois:¹

« Aux nobles, magnifiques sgrs sindicques et Conseil de Genesve, nous singuliers amys, treschiers et feaulx com-bourgeois.

« Nobles, magnifiques sgrs, singuliers amys, treschiers et feaulx combourgeois,

« Il nous a noble nostre chier et feal bourgeoy, Loys de Diesbach proposé et faict plaintiff comme, par cy devant, à luy et son admodieur de la pesche, ayés mis la main sur ycelle, et faict deffense à son admodieur de non plus soy mesler d'ycelle, ains entierement s'en depourter, chose que nous semble non seulement fort estrange, mais aussy contre raison. A ceste cause, vous prions et admonestons led. nostre bourgeoy et son admodieur, en cestuy endroit, point empescher ne molester, ains le laisser jouyr de lad. pesche, cy après comme par avant, ainsin comme ses lectres et tiltres le divisent [pour: devisent]; car de depossessioner led. nostre bourgeoy, sans droict, seroit chose importable et contre equité. Pour autant, advisé à cela. Surce, vostre response par present pourteur; et sy après, pretendés quelque querelle ou action contre luy, desmandant droict de marche, selon la coutume de la bourgeoysie, ne vous sera reffusé. Dat. XV. feb. 1538.

L'advoyer et Conseil de Berne. »

Pour se tirer d'embarras, Messieurs recoururent à leur jurisconsulte: « Sur ce est arrêté de avoir conseil avecque messire Blescheret, coment l'on doibt aud^t affaire res-pondre. » L'après-diné, on se réunit à nouveau: « L'on a tenu conseil en l'asle² pour faire la response de la lectre susd^{te} de Berne pour la pesche. Et est resolu rescripre qu'il leur plaise induyre le s^{gr} Loys de Dyesbach à monstrier ses droitz. »

Il importe que nous suspendions ici le procès et que nous revenions à Fribourg, où les Hugues avaient à se débattre tout autant qu'à Genève.

¹ P. H. 1201.

² Il s'agit de la halle du Molard (R. C., vol. 31, f^o 200).

S'il nous manque la lettre du 13 septembre 1537 que les Fribourgeois avaient adressée à Genève, nous avons retrouvé celle qu'on leur répondit le 25 de ce mois ¹:

« Magnifiques Seigneurs, pour response de ce que nous avés escript, nous sommes ceux qui voulons tresvolentier ministrer bonne et briefve justice à tous ceulx qui voudroient demander quelque chose aux heritiers de feu Bezanson Hugues, ou aultres des nostres, ainsy qu'est raysonnable sellond noz us, custumes et modde de vivre, sans les envoyer alieurs. Pourquoi vous plaira à tant vous contenter. » Le reste n'est que formules et offres de services.

Le procès-verbal de la séance est moins enveloppé ²: « L^{re} Friburgi. — Sus les l^{re} de Fribourg quasi citatoire contre les héritiers Bisanson Hugoz, est arresté respondre que nous ne sumes en coustume de cela faire, ny de notiffier telles choses. »

Malgré leur bonne volonté, les magistrats de Fribourg n'avaient pas réussi à empêcher Conrard et Denis d'être expulsés de Pérolles, ainsi qu'il ressort de l'audience du 5 février 1538.

« Les deux jeunes Besanson frères ont protesté parce qu'ils ont été expulsés de la maison de Pérolles, et ils en ont demandé attestation. Cela leur sera accordé ³. »

¹ AEF, Portefeuille Genève 1. Adresse: « Aux Magnificques, puyssans et tresredoubtés Seigneurs, Mess^{gts} L'advoyer et conseil de Fribourg, noz tres honorés Seigneurs, bons voisins et singuliers amys. » *Sigillum minus* avec la devise *Post tenebras spero lucem*. Cf. copie contemporaine, C. L., vol. 3, f^o 335. Un brouillon biffé (f^o 336), précédemment rédigé, est ainsi conçu: « Ad Friburgum. — Magnificques, puyssans et tresredoubtés seigneurs, Nous nous recomandons treshumble^t à vostre bonne grâce. — Magnificques Seig^{rs}, nous avons receuz vostre l^{re} du treze de ce moy touchant certaine demande se pretend faire devant voz seignories contre les heritiers de fust Bisanson Hugoz noz citoyens que demandés estre induys à comparoir en vostre conseil. »

² R. C., vol. 31, f^o 65, 25 septembre 1537.

³ « Alls die zwen jungen Besanson gebrüder, von wegen dess das si von dem huss Bigrells gewysen sindt, protestiert, unnd desshalb eines schynes begert handt. Soll inen einer werden. » (AEF, Manual, vol. 55, à la date.)

Le jour même, selon leur promesse, l'Avoyer et Conseil écrivirent aux Syndics et Conseil une missive à laquelle nous avons fait antérieurement allusion ¹.

« Nobles, Saiges et Prudens, chiers et bons amys. A vous nous noz recommandons. Ce jourdhuy, sont venuz par devant nous, Besansson et Conrard Hugo, freres, filz de feuz Besansson Hugo vostre citoyen, lesqueulx nous ont fait entendre comme ainsin feust que par vigeur de noz droys ilz soyent esté expelly de leur maison de Peroules. Donques ilz estoyent deliberé de leur enquerir sur aultres biens et, pour en avoir recompense, prendre en cause par deça certaine personne, desqueulx ilz pretendent avoir bonne cause. Mais, pour ce qu'ilz ont encores en vostre ville deux freres estant en tutelle et gubernation, ilz nous ont pryé vous rescripre la presente, par laquelle lesd^{ts} freres entendent que, pour le bien de tous eulx, vous doigés enduysre Robert Collon et tous aultres ayant gubernation, desd^t leurs joyunes freres qu'ilz se transportent par deça pour leur faire assistance en justice.

Aultrement ilz ont protesté par devant nous que, sy par faulte desd^t tuteurs, ilz en venoyent en aulcung dommaige, que ils en puyssent user contre eulx et leurs freres, scelong equité et raison. Et mesmement ont protesté de leur part en pouvoir faire ainsin que bon leur sembleraz. Dont à leur requeste vous en rescrivons, affin d'en pouvoir en dilligence faire adverissement à la mere desd^t enffans et aultres tuteurs.

Surce pryons n^{re} S^r vous avoir en sa garde. Donné le le V^e de febvryer, l'an etc. XXXVIII. L'advoyé et Conseilz de la Ville de Frybourg. »

Le lendemain, Denis Hugues signait de Fribourg une lettre rédigée par Conrard, pour appuyer cette requête. Elle répétait, sous une autre forme, ce que venait d'exprimer le secrétaire du Conseil, mais la situation réelle y était plus clairement expliquée.

¹ P. H. 1202. Adresse: « A nobles, saiges et prudens, Aux sindiques et conseilz de Genefve noz especialz bons amys »; suscription: « L^{re} de Fribourg. A cause des heritiers de Besanson Hugoz, 9 fe^{rii} 1538 ». Petit sceau de la communauté de Fribourg.

« Magnifiques ¹, puissants et mes tres redouptés signeurs. Plaise vous scavoir comant par la vigueur des drois de messieurs de Fribourg, nous avons esté spolié des biens que feuz nostre pere avoit heu d'Arsent de Fribourg an eschange de laz pesche du Rosne qu'est riere vous, et pource que nous avons plusieurs affaires pour ceste matiere, et que le cas n'atoche pas az moi seul, mes attochet ausi az Françoÿ et Amié Hugues, mes freres, les quels pour leur meindre eage sont l'ung soub curatelle et l'autre soub tutelle, crenant qu'il n'eussent perte si par faute de scavoir je falliès az poursuivre sagement leur droit et le mien, az ceste cause, j'ey suplié messieurs de Fribourg qu'il leur pleut vous prier par lettres d'induire et admonnester ceux qui hont laz governance de nous dits freres et de leurs biens az soy venir aider az poursuivre leur bien; ou autrement nous avons protesté et protestons devant vous signories de toutes costes, dommages et interest, ansin que soy troverez en laz lettre que messieurs de Fribourg envoient az vous excellences. A tant me vois treshunblemant et tres affectionnemant recomandé az vous, az vous signories et bonnes graces, priant nostre Sig^r qu'il doint az vous, Magnifiques, puissants et tres redoubtés Sig^{rs} bonne prosperité et longue vie, avec l'acomplissemant de tous vous bons desirs. De Fribourg ce sisiemme jour de febvrier.

Le tout vostre treshunble et treshobeissant citoien et serviteur



L'état de fait est donc nettement établi: les Hugues se trouvent sous le coup d'une saisie judiciaire. Denis revint à Genève plaider en personne la cause de l'hoirie.

¹ P. H. 1202. Adresse: « A Magnifiques, puissants et mes tres-redoubtés Signeurs. Mes signeurs les sindiques et conseil de laz Cité de Genesve ». Suscriptions de la main des Galiffe; pièce restituée en 1915. — Il existe une copie de cette pièce, par J.-A. Galiffe, au portefeuille « Indépendance de Genève » (p. 11), conservé à la Bibliothèque publique de Genève (Papiers Galiffe, Dossier Besançon Hugues).

Le 25 février, il comparut devant le Conseil et y développa comme suit ses arguments ¹:

« D. Hugo. La pesche. — Denys, filz de fust Bisanson Hugo, citoyen de ceste cité, pour luy et ses freres, a exposé coment led^t fust Bisanson son pere avoit heubt de l'evesque la pesche de ceste cité et d'ycelle il avoit tracté eschange avecque Vullem Arsent de Fribourg contre une place appelée Perulles, estant au prest dud^t Fribourg; or estil ainsyn, que led^t Arsent estoit debiteur à plusieurs d'où iceulx crediteurs sont recorus sus lad^{te} place entant que luy et ses dictz freres sont d'ycelle place escheuz, avecque grosses costes et missions, et ne scaivent où en avoir aultre recur, que à lad^{te} pesche. Pourtant il hont supplié, icelle leur estre laissee ou vrayement myse en sequestre et les fruytz, jusques à ce soit cogneust de leurs droitz et cependent deffendre es modernes admodieurs ne poyer, jusques après cognoissance. — Sur quoy est arresté leur respondre qu'il facent apparoitre de leurs droitz et sus iceulx l'on advisera ². »

Denis le disait justement: « Arsent estoit debiteur à plusieurs »; mais, tandis que certains se jetaient sur Pérolles, d'autres accaparaient le fief de la pêche. Tel Loys de Diesbach, l'homme de guerre qui avait commandé en chef les troupes bernoises aux guerres d'Italie, le parent et le créancier tout à la fois de Guillaume Arsent. Le principal des « modernes admodieurs » que Denis désignait à mot couvert, c'était lui.

Le plaidoyer de Denis, entre temps, eut pour effet de maintenir le séquestre provisoire jusqu'au moment où les titres eussent été contrôlés. Mais Diesbach eût désiré plus d'empressement encore. Aussi les Magnifiques Sei-

¹ R. C., vol. 29, 2^{me} part., f^o 34.

² Au volume 31, f^o 205 v^o, on lit encore à la date du mardi 26 février 1538: « D. Hugo, la pesche. — Sur ce qu'est proposé de la pesche quant aux enfans fust Bisanson Hugoz, quil demandent deffendre aux admodieurs d'ycelle de ne livrer argent à personne quil ne soit cogneust à quil elle appartient, Est resolu luy respondre quil face apparoitre de ses droitz et l'on y advisera. »

gneurs de Berne chargèrent-ils leurs ambassadeurs d'insister.

Le 2 mars 1538, le secrétaire genevois note en hâte¹ : « Item parlent de la pesche, que l'on aye despossessioné Loys de Dyesbach. Il supplient que l'on le retourne en sa possession, et puyz que l'on le prenne par le droit. » Séance tenante, le Petit Conseil prépara ses réponses aux députés bernois :

« Sus la pesche est arresté de leur dire que l'evesque ne la peult allier que sa vie durant et qu'il plaise au s^{gr} Loys de Dyesbach monstrier ses droitz et que ne l'havions point despossessioné, mais demande les admod^r par justice quil hont quil ne la tienne que de Arsens. »

Cette ébauche de phrase peut s'interpréter diversement, à la manière des oracles de la Pythie. Elle nous semblerait s'éclairer, une fois pourvue de quelques compléments :

La plus simple explication est celle-ci : l'on invite Diesbach à convoquer les amodiateurs par la voie de la justice, et il se persuadera que leur bail dépend exclusivement de Guillaume Arsent.

Ne nous attardons pas sur cette amphibologie et voyons quelle tournure prit l'affaire, le lendemain 3 mars, au Conseil des Deux-Cents.

« De la pesche. — Icy est parlé de la pesche et rapporté que, ainsy que hier l'on en parla avecque les ambassadeurs, il dirent que le seig^r Joux de Dyesbach avoit les droitz de son frere, qu'il monstrieroit volentier, et que Denys Bisanson monstrierait volentier les siens. Est parlé que l'on sora y aller amyablement. »

Toutefois, le conseiller Jost de Diesbach voulait mieux que de bonnes paroles :

« Sur ce que le s^{gr} Joss de Dyesbach demande response de la pesche, est arresté que l'on le prie qu'il aye patience

¹ R. C., vol. 31, ff. 208 v^o, 209 et v^o, 211 v^o.

jusques à son retour, et alors l'on fera le myeulx que possible sera. »

Malgré ces assurances, le noble Bernois, sitôt dans ses foyers, fit rédiger de la plus belle encre l'épître suivante, en date du 11 mars :

« Nobles, magnificques Sg^{rs}, [etc. ¹].

« Il nous a noble nostre chier et feal bourgeooy, Loys de Diesbach, donné entendre la response qu'avés donnee à nostre conseilier Jost de Diesbach son frere sur le propos que vous est tenu par nous ambassadeurs touchant l'affaire de la pesche, en laquelle vous luy avés faict empeschement et d'ycelle depossessioné sans droict; laquelle response dict estre tieule que, après qu'avés veu ses lectres, qu'estes content de faire avec luy amyablement etc. Dont vous prions et admonestons que aud. nostre bourgeooy ou à son admodieur remectés lad. pesche et levés la main mise, ou que luy bailliés la somme d'escus contenue es lectres d'acquis, ce sera le plus brieff chemin d'apoinctement.

« Car vous pouvés penser quelle raison se seroit de l'avoir depossessioné sans poursuyte de justice et droict, et le suspendre par bonnes parolles, et ce pendant estre frustré de la jouyssance de lad. pesche. Pourautant y mectés fin, et sy pretendés avoir quelque querelle à luy (estre reintegré à son possessorie) le pourrés prendre en droict à la forme de la bourgeoysie.

« Et sy paravanture ce ne vouldriés faire, ce que ne pouvons croire que le reffusés, vous sera intimé jour de marche à son instance, et ce en brieff. Sur ce, vostre response. Dat. XI. martii anno etc. XXXVIII^o.

L'advoyer et Conseil de Berne. »

Les Genevois prirent connaissance de ces lignes le 21 mars, où le secrétaire d'État consigna ce qui suit : ²

« Missive de la part de mess^{grs} de Berne az cause de laz pesche. — Resoluz de leur rescrire une missive pour tracter

¹ P. H. 1201. L'adresse et la formule sont les mêmes que précédemment.

² R. C., vol. 32, f^o 10.

de lad^{te} piece amiablement, et que, tochant d'avoyr depossessioné led. Diesbal, qu'il ne fuz jamays en possession. »

A ce moment, la cause de l'hoirie Hugues prenait de l'avance. Le Conseil lui avait fait des offres et, vraisemblablement sous l'influence du syndic Richardet, cherchait à arranger les choses.

Cependant, entre la Seigneurie et Berne, le procès suivait son cours.

Le 21 avril 1538¹, on apprit que l'assignation de l'arbitrage avait été fixée :

« Missive tochant laz pesche. — Missive de Berne touchant laz pesche; et que laz jornee de marche en ycelle escripte s'ed le mardy après casimodo. Resoluz de leur rescripre que nous anassadeurs se doyye trové laz dymenche de quasimodo az Berne, lesqueulx porron tracter amyablement dud^t affere. »

Le 26 avril, instructions furent données au syndic Chapeaurouge et aux conseillers Étienne Dada, François Lullin et Louis Du Fort pour la journée de Berne.

Ils avaient à remonter ce qui suit ² :

« Touchant laz jornee de marche à l'instance du Seygr^r Loys de Diesbach ballié, laz quelle az nous n'est possible detenir mardy prochaien, et que leur bon playsir soyt laz remectre plus outre. Et si led^t Seygr^r de Diesbach volloy condecendre en amitié, vollons bien que nous susd^{tz} ambassadeurs il entreviengnen avecque luy amyablement. Toutefois, avant que en celluy appoinctement conclure, le nous fere assavoyr. »

Les notes que le syndic Étienne Chapeaurouge avait

¹ R.C., vol. 32, f^o 34.

² *Ibid.*, f^o 44, feuillet inséré dans le Registre et scellé : « Instructions ad nous freres Conselliers Mons^r le Scindique Chapeau Rouge, nobles Estienne Dadaz, Fransoys Lullin et Loys Du Fort, pour aller à Berne. » A leurs ballié le 26 d'avril 1538 ». Le texte que nous reproduisons est consigné au verso : « Plus les prieront touchant laz jornee » etc.

prises pour accomplir sa mission nous sont parvenues. Porte-parole de l'ambassade, il tint à peu près ce discours aux Bernois :

« Magnifique, puyssans, tres redocté Sign^{rs}¹..., Tochant la journé de marchez, de quoy nous avés recrip à l'instance du sg^r Ludovic de Diesbach, n'et possible à nous la tenir; vous priam la remectre à la fin de ce moyes de may, sinon que le dit sg^r Ludovic voullie condecendre d'y avizer en amytié, ce que à nostre part ne tiendrat. »

D'une main rapide, Chapeaurouge prit soin de noter les réponses de ses interlocuteurs. Voici ce que l'on en peut reconstituer d'après ses griffonnages: Messieurs de Berne déclarèrent qu'on ne devait pas déposséder Loys de Diesbach « sans l'invoqué devan som juge ordinayre et qui le fallioyet reintregré devan toute choze. » Ils montrèrent que le dit Loys et tous ses parents n'avaient eu envers Genève que de bons procédés, en particulier le « s^r Hansrouf pour Baudischon et Jos pour s^r Philippe »; que si l'on avait des raisons majeures, il eût fallu les produire avant que Diesbach fût entré en possession du fief; que d'ailleurs « si Bezanson vequit, qui l'ut trojour tenu », et que, « si l'evesque tenoit l'eveché » à cette heure, les Genevois n'auraient rien à revendiquer. Enfin qu'ils n'avaient pas mis la Seigneurie de Genève en lieu et place du prélat « pour detruyre lur bourgoyes, et que bonnement ne le poiroyet suffri² ».

¹ Les folios 45 à 47 (R. C., vol. 32) contenant ces textes ont été insérés ultérieurement.

² Voici le texte intégral de ces notes: « Nous fire les remonstrance, dizan que nous ne le devions poen depossessionné sans l'invoqué... » (voir ci-dessus) « et que le dit Ludovic ne nous avoyet jamès fet mal, et que tous ses parens nous avoyen fet playsir, mesmemen le S^r Hansrouf... » (Hans-Rudolf); voir la suite ci-dessus, y compris le passage sur Bezanson; « et que l'om depvoyet bien plus tost la demandé, non pas atendre que led. Ludovic la tenisse. — Si l'evesque tenoit l'eveché, vous ne n'oriés rien. Vous savés que l'om vous at donné le bien, et quan messg^{rs} luse sceu, il l'use bien retenu pout ledit Ludovic Davantage messg^{rs} n'entende poen vous avoyer donné le bien pour detruyre lur bourgoyes, et que bonnement ne le poiroyet suffri. Pourquoy an fere les remonstrance à vous superieurs. »

On en vint pourtant à élaborer un projet d'entente dont le protocole du mardi 7 mai nous apporte l'écho ¹:

« A esté parlé, touchant laz pesche, coment amyablement l'on a fayct une prononciacion az Berne, sedassavoyr de lyvrer aut sg^r Loys de Diesbach, pour toutes querelles qu'il porroyt avoyr sus lad^{te} pesche, doze cent escus, poyé laz moytié az la S^t Martin prochaine et l'autre moytié, de laz S^t Martin en ung an suyvant. Az esté remys led^t affere aut conseil de deux cent, et le petit conseil a arresté d'accorder autd^t appoientement, nonobstant que led^t capital demore encore, et que l'on doyce poyé laz cense annuelle. »

Les Syndics et Conseil en avaient assez entendu; ils comprirent que, pour récupérer la régale, ils devaient passer par les conditions des Bernois.

On doit à la franchise de ces derniers quelques rudes vérités, en particulier celle-ci qui nous importe entre toutes: si Bezanson avait vécu, il n'eût pas été possible de lui aliéner ses droits sur la pêche. Aveu précieux qui montre bien que l'hoirie Hugues avait son mot à dire. Mais, au point où en étaient les choses, elle n'eut pas le dernier. La Seigneurie sentit qu'au risque de voir lui échapper la suzeraineté sur les pêcheries, elle devait s'accommoder des conditions où elle pouvait la saisir, fût-ce au détriment de l'équité.

On se rappelle les démarches instantes de Conrard en cette fin de mai 1538, et cette séance du 21 où « Denys Hugoz et son frere » présentèrent leur requête « touchant laz pesche ». L'accord avec Diesbach, la requête des Hugues furent soumis ensemble à l'appréciation du Deux-Cents.

Bien entendu, le 3 juin, quand le Grand Conseil se fut assemblé, l'opinion du Petit Conseil prévalut, et, pour que l'« appointement » avec Diesbach l'emportât, on s'empessa d'éconduire les Hugues, sous le prétexte que

¹ R.C., vol. 32, f^o 43 v^o, « Relations de nous ambassadeurs envoyé az Berne ».

Conrard n'avait pas souscrit d'emblée aux premières propositions du gouvernement.

Les Hugues étant mis hors de cause, nous n'avons plus qu'à enregistrer la transaction passée, le 26 août 1538, avec Loys de Diesbach.

L'acte de vente à la Seigneurie de Genève existe encore et a été publié en 1877 par MM. Turrettini et Grivel¹, ce qui nous dispense de le reproduire ici. Nous en rapporterons seulement les passages utiles à l'intelligence de ce long procès :

« Vendicion de la peschez du lac et du Rosne faycte par
Noble Loys de Disbach de Berne.

Je, Loys de Diespach gentilhome, bourgoys de Berne, fays scavoyr à tous par ces presentes, comme de l'an nostre Seigneur courant mille cinq cents trente huit et le vingt sixieme jour du moys d'augst, je, de ma certaine science et bonne volonté, sans contrainte, fraud, deception ny barat, mais bien informé de mes droicts, pour moy, mes heritiers et successeurs quelqu'il soyent à l'advenir, j'ay vendu et, par tiltre de pure, franche, libere et perpetuelle vendicion, ay cedé, remis, quitté et transfery, et, par ces presentes, de mon vouloyr et à ma requeste faicte, vend, cede, quitte, remet et transporte aux Magnificques seigneurs Sindicques, Conseil et communaulté de Geneve, combien qu'il soyent absent, le notayre ici subscript pour eulx et leurs perpétuels successeurs à ma requeste stipulant: c'est assavoyr la pescherie et droict de peschée, nommée en commung langaige la pescherie de la table episcopale de Geneve, acoustumée de pescher au territoyre et district dudict Geneve, aux eaues du lac, du Rosne et fleuve d'Arve, tout environ des faulsbourgs de ladicte cité, avecq tous ses circuits, contenance et emoluments de ladicte pescherie par quelle maniere que ce soyt à icelle appartenants. Laquelle pesche, pescherie et droict de pescher m'appartient et legitimement compete par ypo-

¹ *Les Archives de Genève*, pp. 204-208; P. H. 1196.

thecque, cession, vendition et remission à moy faicte par noble et saige signieur Wilhelm Arsent de Fribourg, pour ung fiancement que je avoye pour luy faict envers honorable et discret Jacob Rudy, changeur de la ville de Basle, envers lequel j'ay, pour ledict Wilhelm Arsent, amendé et satisfait autant et plus que ladicte pescherie peult valoyr. Et laquelle pescherie appartenoyt legitimement audict Wilhelm Arsent par ung eschange qu'il avoyt faict avecq feuz Besanson Hugoz, citoyen de Geneve, contre une mayson, signorie, rentes et revenus nommé Peroules, assise au pres de Frybourg, par ledict Arsent baillée audict Besanson. Lequel avoyt heuz icelle pescherie par infeudation à luy et ses enfans masles perpetuellement par feust Reverend signieur Pierre de la Baulme fust evesque dudict Geneve faicte, comme s'apert par l'instrument de infeudation faict, signé et soubscrit par egrege homme Claude Varondell, notayre et secretayre dudict Evesque, et par ledict Evesque signée et seelée de l'an prins à la nativité nostre seigneur Jesuchrist courant mille cinq cens vingt sept, l'indiction quinsiesme et le dousiesme jour du mois de juing.

Et laquelle vendition de pesche et pescherie j'ay faicte et fays par ces presentes ausdicts seigneurs Sindicques, Conseilz et Communaulté de Geneve, par la stipulation susdicte, pour le pris raysonnable de douses cents escus d'or au soleilz, du cuing du Roy de France, par eulx à moy feablement payé.... »

Toutes choses désormais étaient en ordre: la Seigneurie avait recouvré la mense épiscopale, Loys de Diesbach était remboursé. Seuls étaient exclus les premiers possédants: les Hugues.

On ne se sentait évidemment pas rassuré à leur endroit, puisque Diesbach s'obligeait à faire ratifier la vente par Wilhelm Arsent et à promettre « la generale et particuliere eviction de ladicte pescherie, tant envers les enfans et heritiers dudict feuz Bisanson Hugue, eschangeur, que envers toutes aultres personnes pouvans à present ou à l'advenir pretendre sus icelle ».

Les Hugues en effet n'avaient plus ni la pêche, ni Pérolles, que le règlement de comptes entre Diesbach et la cité de Genève ne réussit pas à libérer.

Les malheureux ne parvenaient pas à se dégager du fouillis inextricable où se mêlaient les affaires des Arsent, des Diesbach et des May (dont l'hoirie ne cesse d'importuner le Conseil de Genève dès 1535 ¹).

Enfin, le 15 octobre 1538, Pierre Tittlinger, « alter Vänner der Stadt Bern » (ancien banneret de Berne), se présentait devant le Conseil de Fribourg, en qualité de tuteur des hoirs de feu Barthélémy et Claude May, de leur vivant bourgeois de Berne, et priait qu'on leur accordât l'entrée en possession du domaine de Pérolles, ce qui fut concédé, et ce qui eut lieu ².

Mais le 12 mars 1540, le même Pierre Tittlinger revend, pour six cent cinquante écus d'or, à Pierre Schmidt, conseiller de Fribourg, « la maison et tous les biens de Pérolles ³ ». Pierre Schmidt les hypothéquait en 1542; Jean-Jacques Lenzburger s'en trouvait propriétaire l'année 1552; Ulrich Nix et Jost Freitag qui en avaient reçu l'investiture de Jean-Jacques Lenzburger, les revendaient à noble Gaspard de Rovéréaz. Dès 1567, Pérolles appartint à Barthélemy Reynold, dont les descendants le conservèrent jusqu'à nos jours.

¹ Voir en particulier C. L. 3, p. 40 (29 mai 1535), 115 (23 juillet), 160 (29 octobre), 167 (4 novembre), 211 (23 avril 1536). La première de ces lettres est adressée par le Conseil à « Noble Hug », mais nous pensons qu'il s'agit ici de Claude. — Sur Bartholomé May, cf. GHELLINCK, p. 303 n. Quant aux relations des familles May et Arsent, cf. A. VON MAY, *Bartholomeus May und seine Familie* dans *Berner Taschenbuch*, 1874, p. 32 et suiv.

² AEF, Papiers Schneuwli, Perolles.

³ Reg. not. Fruyo, f° 10 (Archives de M. le comte de Lenzbourg à Vogelshaus). Voici l'extrait qu'a bien voulu nous communiquer M. le comte de Zurich: « Peter Tittlinger, ancien banneret de Berne, comme tuteur des héritiers de feu *fromm Bertholome Mey*, jadis conseiller de Berne, vend à Peter Schmidt, conseiller de Fribourg *das hus und alle die güter zu Pigrelles zenächst vor der Statt Fryburg... mit Behusenschafft, schüren, ackern, matten...* pour 650 Sonnenkronen. — Il y a des cens dûs par les acheteurs aux chapelains des autels de S. Laurent, de S. Josse et du S. Sépulcre, ainsi qu'à S. Nicolas. » — Cf. *Hugues*, p. 270.

La situation financière de Denis empirait chaque année. Ses créanciers fribourgeois, les Werli, les Mestraul, étaient à ses trousses; le secrétaire du Conseil d'écrire le 16 août 1538 ¹:

« Heyrauld de Fribourg. — Lequelt az pryé messg^{rs} voulloyr avoyr du regard sus Denys Hugoz lequelt ne tien c^{pte} d'ung hostage qu'est sus luy az ung florin d'or pour jour. Et que led^{tz} heyrauld az demoré deyjaz en hostage ad l'instance de Gaspard Verly l'espace de LXXII jours.

Resoluz de comander az monsg^r le lieutenant de luy volloyr fere bonne et briefve justice et luy expedié des biens jusque az saz somme. »

Cet étrange mode de paiement ne suffit pas à libérer Denis qui revint implorer le Conseil, le vendredi 6 septembre ².

« Supplication de Denys Hugoz. — Lequelt az supplié coment il est debiteur az Gaspard Verly en laz somme de cent et cinquante escus soley sans laz dispence, et que illest esté après de vendre de son bien pour satisfayre de lad^{te} somme, mes illyaz entendus que si venoyt dans laz ville que seroy mys en prison; requer le volloyr donner assurance de venyr. Resoluz pource que luy estant dans laz ville n'az fayct nulle diligence de poyer, que il fasse diligence de poyer si veult, synon l'on suyvraz selon justice. »

Cependant, l'huissier-otage s'impatientait et se plaignit de nouveau le 17 septembre au gouvernement ³:

« L'eyraul de Fribourg — Lequelt az supplié luy volloyr fere justice de Denys Hugoz que ne tien conte de le conten-ter. Resoluz de mestre led^{tz} arrest en exequcion. »

Loin de s'améliorer, les rapports de Denis avec la Seigneurie semblaient donc aller au plus mal.

¹ R.C., vol. 32, f^o 123 v^o.

² *Ibid.*, f^o 140.

³ *Ibid.*, f^o 148. — J.-B.-G. Galiffe (*Hugues*, p. 269) se figurait à tort que le bonhomme logeait chez Denis. En réalité, il subsistait à ses frais dans quelque auberge. Denis résidait à ce moment hors les murs, probablement à Châtelaine.

Les magistrats barguignaient beaucoup moins avec les dettes privées qu'avec celles de l'Etat. L'hoirie Hugues fut donc contrainte de liciter une part de sa fortune pour s'acquitter.

Le 3 octobre 1538¹, « Noble Denys Hugue, filz de feu Noble Besanson Hugue, citoyen de Genesve, à son nom privé et au noms de Nobles Gonrard et Franceys Hugue, ses freres, pour lesqueulx y soit faict fort et promect fere ratiffiés », vendait « au sire Franceys du Villard, citoyen et marchiant de Genesve ... une piece de pré contenant l'aviron troys seytines, assis au près Genesve en Aygue Vive, jouxte le chemyn public tendant de Genesve à Frontonex devers le soloyl levant, la commune de Genesve devers le soloyl couchant, la terre de Glaude de Lavonay devers la bise, et la vignie et pré de Pierre Rosset devers le vent... pour le pris de cent et vingt et cinq escus au soloyl au cuing du roy de France, d'or et bon poys. »

Ledit Denis, après avoir prêté « seremant sus les saints evangiles corporelement touchés en les mains » d'égrège de Compois, s'engageait à faire ratifier la vente « par les prenommés Nobles Gonrard et Franceys Hugue ses freres, et Noble Glaude de Fernex sa mere ».

Alors qu'il croit utile d'obtenir, par stipulation spéciale, l'adhésion de Gonrard et de Glaude, il n'en requiert point de Franceys. Sa « Promission et garde avec protestacion pour la donne Glaude de Fernex² » est instructive. Il s'engageait envers sa dite mère à la « préserver et garder de tous dampz, domages et interest à l'ocasion de la dicte ratifficacion... et les siens heritiers universelz », de manière que « ne soit poyent derogués à la levacion par elle faicte des biens de Chatellannaz, ne aussy à nul droict tant de

¹ Min. Claude de Compois, vol. 11, ff. 93-94 v^o, « Acquis du sire Franceys du Villars, citoyen et marchiant de Geneve ». L'acte de vente fut passée « à Genesve, au Peron, en la maison dudit achetant yci present ».

² *Ibid.*, f^o 95. Cette promission est passée « à Genesve, en la Riviere dessoubz, en la premiere plasse de la maison des heritiers de feu Noble Besanson Hugue, yci presens » (f^o 96).

mariage, accroist, joyaux, ne à aultres tiltres à elle appartenant, esqueulx elle ne entend poyent estre derogués ».

Cette vente ne suffisait point encore; il fallut procéder à la mise aux enchères d'un second immeuble. L'expédition qui en fut faite révèle le nom de l'huissier fribourgeois et explique toutes les causes ¹:

« Declaracion de conpagnyon et remission de noble Amyez Chappeaux Roge.

Au Nom de Dieu einssy soit il. Comant aussy soit que ad l'instance de hon̄. homme Hans Chaffiez, heraux de Fribourg, comant messagier et procureur de Noble Gaspard Verlys de Fribourg, aye esté cité, levé, subhasté et expedyé, par devant monsg^r le lieutenant de Genesve et auditeurs du droiet et summayre justice, une petite maison, emsambles bans, arches et appertenances d'ycelle, assise à Genesvè en la Riviere dessoulz, jouxte la maison bans et appartenances de Noble Amyez Chappeaux roge citoyen de Genesve devers le soloyl levant et la bise, la maison des heritiers de feu Noble Besanson Hugue devers le solloyl couchant, et la rue publicque de la Riviere tendant du Molar en la Fusterie devers le vens, emsambles ses aultres confins, laquelle maison fust des biens du dit feu Noble Besanson Hugue, et ce pour debte aud^t Gaspard Verly dheu par Nobles Denys et Gonrard Hugue et ce pour les octages et dispances par ledit Hansz Chaffiez faictz contre les prenommés nobles Denys et Gonrard Hugue debiteurs.

Laquelle maison fust expedié comant plus offerissant au s^r Hanry Rosset, habitant de Genesve, à lors presant et acceptant pour luy et son conpagnyon, lequel y az nommés Noble Amyez Chappeaux roge en ycelles expedicions. »

Les premières enchères avaient eu lieu le mercredi 4 septembre, l'adjudication le 7, « pour le pris de soixante ung escus au soloyl, au cuing du roy de France » ².

¹ Min. Cl. de Compois, vol. 11, ff. 96-97.

² « Passés à Genesve, en la Riviere dessoubz, en la premiere plasse de la maison des heritiers de feu Noble Besansson Hugue; yci presant Noble Denys Hugue, le sire Loys Poncet, de Gex, marchiant, habitant de Genesve, et Paule de Vevres, dict Flamens, habitant de Genesve,

C'en était assez. Le créancier Werli était payé. Mais le patrimoine venait de subir un gros assaut, et tout faisait prévoir que ce ne serait pas le dernier. On aura retenu que Clauda avait réservé « la levacion par elle faicte des biens de Chatellannaz », ainsi que son droit de mariage. Puisque Conrard habitait toujours Châtelaine en ce mois d'octobre, rien n'avait encore changé dans les mœurs familiales, et l'on se souvient de l'intérêt que portait l'ex-chanoine au domaine, quand il écrivait sa lettre du 20 mai. En octobre, ce bien ne semble plus lui appartenir, et sa mère songe à se remarier. Dès lors la malencontre talonne les Hugues, et la veuve s'inquiète et se désespère.

Elle appela le Conseil à son aide le mercredi 26 février 1539, dans une circonstance à laquelle nous avons fait une allusion antérieure ¹:

« Supp^{on} de laz Re^{az} [relictā = relaissée, veuve] de Bezanson Hugoz. — Laquelle az supplié volloyr avoyr advys sus ung sien filz pupille az cause de ce que les aultres freres decipent les biens du pere. Arresté de luy fere provision jouxte le contenuz de saz supp^{on} az cause du pupille. »

Certes, le mineur semblait fort dépourvu et la législation faible. De fait, les premières ordonnances sur les tutelles dataient du 5 avril 1536 ². Comment le droit n'en aurait-il pas été toujours aux rudiments, trois ans après ?

Clauda avait raison de veiller sur le sort matériel d'Amyé, ce cadet qu'elle ne réussit pourtant pas à soustraire à une mort précoce. Car les frères aînés n'étaient point des modèles d'ordre et de travail fécond ; mais ils avaient à faire face de tous les côtés en même temps. Voici un autre exemple, emprunté aux Registres du Conseil, en date du mardi 13 mai 1539. Bezanson Hugues avait pris en viager

serviteur de la maison des heritiers de feu Besanson Hugue, tesmoings» (Min. Cl. de Compois, vol. 11, f^o 97). — Suivent la quittance de Denis envers Chapeaurouge, les ratifications de Conrard et de sa mère, ainsi que les réserves de celle-ci pour ses biens (ff. 97-100).

¹ R. C., vol. 33, f^o 27.

² R.C., vol. 29, f^o 69, « Pupilli », Cf. É. RIVOIRE et V. VAN BERCHEM, *Les sources du droit du canton de Genève*, t. II, p. 310.

le ménage d'un de ses pêcheurs. Sa fortune semblait à ce point assise qu'aux yeux de ces humbles gens, rien ne devait l'ébranler jamais. Que d'émoi, lorsqu'ils furent détrompés !

« George R[elaisse]e de George le pecheur contre les heretiers de Bezanson Hugoz. — Lad^{te} povre femme ancienne az proposer coment elle et son mary donnyrent tous ces biens az feuz Bezanson Hugoz en condicion que luy aut les siens leurs administrassent leur vie. Denys Hugoz respond qui lest prest az fere ce à quoy seraz tenus. Resoluz de visiter leurs droys et voyer leur affere amyablement ¹. »

Le lundi 27 octobre 1539 ², c'est « le procureur de Guillaume Mestraulx de Fribourg » qui plaide au Conseil « contre Denys Hugoz :

« Lequelt az proposer coment il az obtenus sentence par devant m^{gr} le lieutenant et luy az esté adjugee laz tierce partie de laz prevalence de laz moyson de Denys Hugoz pour le prys de cent escus, priant comeestre gens pour fere partage et luy espedié saz part jouxte ce qu'ast esté ordonné.

« Resoluz que n^{redz} lieutenant, par le comandement de mess^{grs} doysge eslyre tuteurs et cureurs aux aultres ses freres, et que l'on elige gens pour fere lesd^{tz} partage, estant evoqué led^{tz} Denys et lesd^{tz} tuteur et cureur. »

Entre temps, Denis qui avait pris fait et cause pour son frère Conrard dans le conflit qu'avait provoqué le second mariage de leur mère, tenta de recourir au Petit Conseil. Celui-ci statua le 10 octobre 1539 ³:

« Denys Hugoz contre saz mere. — Le serviteur dud^{tz} Denys az presenter une supp[licati]on coment saz mere à laquelle ont esté espedié leurs biens de Chatellaiennaz, contenant que icelle qui ne leur veult rien ballié de laz prise combien qu'il ayent, tam par leur grangiers que par leur serviteur, fayct cultivé. Arresté que l'on ne permecste pas qu'il playdient par ensemble mes que l'on les mecste en appoientement. »

¹ R. C., vol. 33, f^o 119 v^o, 13 mai 1539.

² *Ibid.*, f^o 325 v^o.

³ *Ibid.*, f^o 311 v^o.

La mesure était sage, et l'on y parvint, non sans peine. J.-B.-G. Galiffe¹, à ce propos, écrivit que la mère de Denis, « les amis de ses frères et sœurs mineurs l'accusèrent de dissiper follement le peu qui leur restait. En conséquence, on dut nommer des arbitres pour examiner les affaires de plus près, et procéder à un partage entre les six enfants... ».

A vrai dire, nous n'avons pas une confirmation formelle de cet exposé qui, s'il était exact, fournirait la preuve que Bezanson avait six et non pas cinq enfants.

Mais nous savons précisément que, dès le 10 février 1540, le Conseil fit procéder à de justes partages, afin que les dettes personnelles de Denis, contractées en partie sans doute lorsqu'il séjournait à Pérolles et à Fribourg, n'entraînaient pas la ruine de la famille entière.

Les trois extraits suivants sont assez précis pour être reproduits à la suite les uns des autres, sans s'accompagner de commentaires.

Mardi 10 février 1540²:

« Des biens des enfans de feuz Bezanson Hugoz. — Suyvant les resolucions precedentes touchant les biens de feuz Bezanson Hugoz, az esté arresté de eslyre des cureurs aux altres freres de Denys Hugoz pour retirer leur part de leurs biens; et sus laz part de Denys Hugoz, que ses craienciers demandent leurs debtes et ayent recours. »

Vendredi 13 février³:

« Des enfans de feu Bezanson Hugoz. — Az esté comandé aux s^{grs} Girardin de laz Rivaz et Dominique Darloz, ensemble le soultier, et aux maystres jurés, de partyr tous leurs biens, az cause que Denys Hugoz les decipe follement et pour laz preservation des biens des aultres freres. »

« Mecredy 19 may⁴ »:

« Touchant les despens des partages de feuz Bezanson Hugoz. — Le s^{gr} Girardin de laz Rive az exposé coment

¹ *Hugues*, p. 269.

² R. C., vol. 34, f^o 88 v^o.

³ *Ibid.*, f^o 92.

⁴ *Ibid.*, f^o 238.

luy et le s^{gr} Dominique Darloz avecque le soultier, maystres Martellet et Guyillet ont vacquer après les partages des biens de feuz Bizanson Hugoz, l'espace d'une sepmaine, requerant fere une ordonance de leur poienne.

Resoluz que led^{tz} Girardin aye pour saz poienne deux escus, enclos toutes ses escriptures, et aut s^{gr} Dominique Darloz ung escus et laz reste que monte 2 f. 14 so. appartientiengne aud^{tz} soultier et aux jurés. »

Moins heureux qu'Ulysse aux prises avec les prétendants, Denis n'eut sur aucun des amateurs de Pérolles l'avantage. Le 30 mars 1540¹, en effet, se présentait en personne au Conseil « Bartholomeyez Regnaud de Fribourg — Lequelt az exposé coment, par cy devant, il az suyvit en justice Denys Hugoz et pour estre satisfayct de son debte luy az esté adjudgé des biens dud^{tz} Denys, et ont esté fayct partage; Desquieulx en az deslyvré, pour la poienne de ceulx que ont fayct lesd^{tz} partages, six escus soley. Et fust prononcé que le s^{gr} Estienne Dadaz, coment cureur des aultres freres dud^{tz} Denys fusse entenus luy deslyvré cent florins, priant compellyé led^{tz} cureur az luy poyé lesd^{tz} cent florins et restituy quatre escus des six qu'il az deslyvré aut comys, fayssan foy de ses droys. Et led^{tz} s^{gr} Dadaz respond que: sans nulle faulte, il ce demest de lad^{te} curatelle, priant en pourvoystre d'ung aultre.

Resoluz que dans ung moys prochain l'on doye suyvre aux partages de tous les biens desd^{tz} freres pour laz preservation des biens des pupilles estant dehors, et que led^{tz} s^{gr} Dadaz doye accepter lad^{te} curatelle; et, aut furnement² du moys d'apvril led^{tz} Regnaud pourraz retourner pour avoyer saz rayson. »

La succession de Bezanson Hugues devenait, pour s'en tenir aux métaphores anciennes, une tunique de Nessus.

Le 2 septembre³, pour satisfaire Barthélemy Reynold (on disait alors: Regnaud), on procéda à une saisie mobilière.

¹ R. C., vol. 34, f^o 160.

² Ancien terme patois signifiant la fin; « fourné », en romand gruérien veut dire: fini.

³ R. C., vol. 34, f^o 416; *Hugues*, p. 270.

« Barth. Regnaud de Fribourg contre les enfans de feuz Bezanson Hugoz. — Quant aud^{tz} affere az esté comandé az mons^{gr} le lieutenant de ministrez aud^{tz} Regnaud bonne et briefve justice et luy allez levé des meubles desd^{tz} enfans en leur moyson jusque az son contentement. »

L'acte général de partage nous demeure inconnu, mais, d'après ce qui précède, le domaine de Châtelaine, dans sa majeure partie, était, depuis le 21 juin 1539, dévolu à Claude de Fernex pour la somme de trois mille florins ¹.

Le 12 août 1541, Domaine Franc, son second mari, reconnaissait ² « devoir aux S^{rs} syndics, conseils, citoyens et bourgeois de Genève, en emphytéose perpétuelle... une maison sise à Genève, en la Rivière dessous, du côté du lac, avec places et jardin », appartenant autrefois à Jehan et Gonrard Hugues, « vendue et expédiée en deux reprises, par devant Magnifique Seigneur le Lieutenant, ses conseillers et auditeurs, contre les enfans de Noble Bezanson Hugues, fils du dit feu Gonrard, à l'instance de certains créanciers de Fribourg...³ »

Ainsi la maison paternelle des Hugues revint à Domaine Franc qui l'avait rachetée.

¹ Prieuré de St-Jean, Reg. J. de la Montagne, vol. 2, p. 53 v^o.

² Evêché, Grosse 8, ff. 218 ss. « Confessio sive recognitio honorabilis viri Dominici Franch, burgensis et mercatoris Gebennarum. — ...De bonis postremo in manibus providorum virorum Johannis Fabri... per Johannem Hugonis pelliparium et burgensem Gebennarum, suo et Gonrardi Hugonis eius fratris nominibus, et que pridem fuerunt Cristofori Bollongerii, dicto confitenti, spectantibus et levationibus, subastacionibus, vendicionibus et expedicionibus factis, coram magnificis domino locumtenente huius civitatis Gebenn. et suis consiliariis et auditoribus, duobus intervallis, contra liberos nobilis Bezanson Hugonis filii quondam dicti Gonrardi Hugonis ad instantiam certorum creditorum de Friburgo, pro diversis pecuniarum quantitibus debite per prefatos dominos scindicos et consilios Gebennarum laudatis et confirmatis; Videlicet quandam domum sitam Gebenn., in ripparia inferiori ex parte lacus, unacum plateis et orto retro et ante existentibus, juxta domum Amedei de Pileo Rubeo que fuit dictorum Hugonis et liberorum Johannis de Secusia ac Johannis Monachi... »

³ Nous ne savons si J.-A. Galiffe fait allusion à cette vente quand il écrit (*Matériaux*, t. II, p. 420): Après la mort de Bezanson « ses maisons de Genève furent vendues par le tuteur de ses enfans, pour

§ 5. Denis Hugues, son mariage, sa carrière.

Lorsque, chassé de Péroilles, puis de Châtelaine, Denis reçut enfin l'autorisation de résider à Genève, il lui fallut un autre domicile. Son mariage le lui fournit. La date nous en échappe, mais la naissance de sa fille permet de le placer à la fin de 1538 ou au début de 1539. La femme qu'il épousa était « Jeanne Exchaquet l'ainée, veuve de No. Nicolas du Bouchet, fille de Michel Exchaquet ¹. »

Cette circonstance mit Denis à la tête de l'hôtellerie dite du Bouchet qui, du vivant de Nicolas, se nommait l'Eschaquier², « probablement — ajoute J. A. Galiffe — par sa femme dont les armes devaient être un échiquier. C'étoit le principal rendez-vous des catholiques en 1534. » Inutile de rappeler une fois de plus, que la profession n'entraînait pas la dérogeance; tous ceux qui connaissent l'histoire des bourgeoisies suisses savent du reste qu'au XVI^e siècle, déroger ne signifiait rien, et que l'on pouvait être conseiller, capitaine, et hôtelier³.

Toutefois on ne peut pas dire que, dans cette carrière, Denis ait brillamment débuté. La preuve en est donnée par un passage du protocole officiel où, chose étrange, il est appelé « Deny Bochet ». L'incroyable fantaisie de

acquitter des créanciers fribourgeois, et il devoit alors encore quatre cents écus à Michel Ougspurger, de Berne ». Cf. encore *Notices*, t. I, p. 45.

¹ J.-A. Galiffe, Mss. 39, vol. II, f^o 44.

² « Leschaquiez » (*R. C.*, t. VII, p. 326, 2 mars 1513), « hospicium L'Eschaquier » (*R. C.*, t. IX, p. 237, 28 nov. 1522).

³ C'est pourtant ce que n'a pas du tout compris M. Doumergue quand il a écrit (*Jean Calvin*, t. III, p. 404): « Or nous savons qu'en 1539, le fils du grand citoyen, Denys Hugues, devenu un assez pauvre garçon, se voyait obligé de tenir une hôtellerie, le *Bouchet*, du nom de l'hôte précédent, au bas de la Pélisserie ». — N'ayant point fait l'inventaire des biens de Bezanson, nous ne le ferons pas davantage pour ceux de son fils. Signalons, en passant, qu'il possédait un pré

l'onomastique contemporaine se révèle une fois de plus dans cet exemple. Denis — car son identité est certaine — succédait à du Bouchet, dit Bochet, exactement de la même manière qu'un teneur de fief succède à un teneur de fief, et se trouve revêtu des titres et qualités de son prédécesseur.

« Deny Bochet et P. Durant hostes », lit-on à la date du 24 juin 1539¹. — « Icy a esté proposé coment esd^{tz} deux logis l'on tien mauveys traien, et les co[n]pagnyons se mangent, joyent et bacste laz nuyct l'on l'aulture, começant toutes abhominations et entretenant les co[n]pagnyons laz nuyct, passés neuf heures, outre les cryes.

Resoluz que lesd^{tz} deux hostes soyent gagé pour LX so. jouxte les cryes. »

L'an suivant, Denis Hugues ne fut pas plus heureux, car il se trouva fortuitement compromis, à propos d'une rixe dans laquelle était impliqué le capitaine général Jean Philippe; Georges de Les Clefs y avait été tué d'un coup d'arquebuse par Jean L'Hoste.

L'enquête du 6 juin 1540² apporta les éclaircissements suivants:

« Heustace Vincent lequelt expose qu'il az suppé aut logis du Bochet chieuz Denys Hugoz, et en sortissant az viheuz qu'il ce bastié en laz Fusterie plusieurs gens qu'il ne scauroy specifié, az cause qu'il estoy esmeuz, et az bien viheuz Jo. Ph[ilippe] portant une alebarde. Ausy le s^{gr} George de Les Clé lequelt est venus tout armé et az vollu

au Petit-Saconnex (Reconnaissance du 7 septembre 1544, Evêché Grosse 8, f^o 215 v^o), une terre à Châtelaine, au lieu dit en Vigniez (Extrait du fief de St-Jean, par de La Montagne, vol. 3, f^o 21), une maison en la grande charrière vers le lac (Min. Michel Try I, 1547-1553, vol. 7, p. 6); il avait acquis de J. Delarche un immeuble sis à la rue du Bouloz, «jouxte la maison de l'hostesse de la Limace» et un «curtil sis au faulxbourg St Victor». (Min. J. Duverney, vol. 9, p. 37). En la paroisse de Veyrier, No. Jeanne Exchaquet possédait également des biens énumérés dans le minutaire de Michel Try I (vol. 7, p. 123).

¹ R. C., vol. 33, f^o 183.

² R. C., vol. 34, f^o 272 v^o; Galiffe Mss. 419, à la date.

freppé ung co[n]pagnyon et son copt n'az pas bien prys, mes az rompu sad^{te} gevellyne, et az bien viheuz que ung co[n]pagnyon az debendé s'aquebute, contre lequelt il co[n]batoy, et l'az viheuz mort. »

Le lundi 7 juin ¹, Denis lui-même dut comparaître :

« Denys Hugoz lequelt, par son seyrement depose n'en scavoyer aultre, synon qu'il vist plusieurs que av[o]yent deguenné en laz Fusterie; ausy contre Nostre Dame du Pont et vist bien Johan Ph[ilipp]e que portoy ung alebard; ausy vist bien George de Les Clés lequelt estoyt armé. Int[terrogu]é si scayt rien que freppy d'ung copt d'aquebute led^t de Les Clé ? Respond qu'il ne scayt synon que ce fust Johan L'hoste. »

Il est assez curieux de voir le pauvre Denis compromis fortuitement dans une bagarre qui fit passer sur Genève une nouvelle vague de terreur. Parmi ceux qui prirent alors la fuite se trouvait son cousin germain, le conseiller au Soixante et dizenier Claude Hugues, avec lequel il était fort lié. Comme on disait alors, ils étaient compères, Claude ayant baptisé sa fille Denyse et Denis la sienne Claudine, diminutif du prénom que portait Clauda de Fernex.

Bien entendu, tous les inculpés avaient été arrêtés. Mais le 15 juin 1540, le Deux-Cents décidait de libérer des prisons, moyennant caution, une dizaine d'entre eux et en particulier « Denys Hugoz — Lequelt sed submys coment dessus et sed constitué saz fiance icy N. Jo. du Mollard »².

Dame Hugues ne manquait pas d'appui au Conseil même, et cet entregent dut être pour son mari assez précieux. Le 20 janvier 1541, il est fait mention d'elle au Conseil ³:

« Laz femme de Deny Hugoz. — Icy le secret[ere] Roset az exposé coment lad^{te} femme est tenue az Jo.

¹ R. C., vol. 34, f^o 273.

² *Ibid.*, f^o 296 et v^o. Sur la liste des arrestations du 14 juin, « en l'evesché », « Deny Hugoz » est cité quatrième (*ibid.*, f^o 295 v^o).

³ R. C., vol. 35, f^o 27.

Franch à laz somme de cinquante escus lequelt laz moleste grandement et ne luy seroy [= saurait] satisfayre pour az present, de ce que Andrier Ph[ilipp]e luy doibt, requerant luy outroyé licence pour allez parlé az luy, affin qu'elle puyse consequyr saz rayson. Ayant entendus lad^{te} requeste, ordonné que elle doygge allez parlé az luy, toutesfoys en laz presence d'ung s^{gr} sindique.»

Le nouvel hôte du Bouchet cependant n'était pas au bout de ses mésaventures. Le 5 janvier 1543, « Denis Hugues, en la maison duquel Dupont a été tué, est acquitté de l'homicide, mais privé de l'enseigne du Bouchet, pour avoir permis qu'on y jouât, et condamné à aller au sermon pendant un an et un jour; s'il y manque, il sera rigoureusement puni ». D'ailleurs les textes originaux qui servirent à ce résumé de J.-A. Galiffe ¹ ont bien plus de saveur.

Le meurtre avait eu lieu au milieu de décembre. Le 29 décembre 1542, « Denys Hugue, Felix a Mary ², Charles Roget, C. du Fossal, detenez », demandent leur mise en jugement. « Ordonné de leur fere respondre et mestre fin à leur prossès ³ ».

Le 2 janvier 1543 ⁴, le Conseil prenait l'arrêté suivant:

« Sus la detention desd^{tz} quattres lesqueulx ce sont trovés à la mort de feuz Fran[çois] Deponte, tué aut Bochet, et hont joyer aux dés aud^{tz} logis de Bocchet, surquoy resoluz que, jouxte la coustume, l'on les doybge fere respondre troys foys, affin sur cella fere jugement.»

Le 5 janvier enfin fut rendue la sentence:

« Denys Hugue detenu. — Ayans veheu ses responces, et pource qui conste par icelle estre tué Fran[çois] Deponte en sa mayson par Aymé Bochu, et havoyer entretenu les joieulx ⁵, ordonné qu'il soyt liberé dud^{tz} homicide. Et luy soyt comandé de mestre bas sa enseygne, et comandé de

¹ Mss. Galiffe 32, p. 102.

² Ailleurs, il est nommé Felix du Mare, traduction en latin: a Mari.

³ R. C., vol. 36, f^o 201 v^o.

⁴ *Ibid.*, f^o 205.

⁵ C'est-à-dire les joueurs (*ibid.*, f^o 207 v^o).

allé aut sermon an et jour. Et si ce trove deffallian, qu'il sera rigoreusement pugnys. »

Evidemment, l'austérité n'était pas son fait. Quelque temps plus tard, nouvelle comparution. Comme il courait le guilledou, il s'était fait ouvrir la porte de St-Léger en donnant à la garde de faux renseignements.

Séance du mardi 22 décembre 1545¹:

« Roz Monet, Denys Hugue et altres. — Lesqueulx hier à soyer, soub l'onbre du s^{gr} scindicque Curteti, et à faulces enseyngnes, ce firent ovryr la porte St Legier passé cinq heures etc. Ordonné que infor^{ons} soyent prinses et soyent chastiés. »

Au début du printemps, nouvelle transgression !

Denis et sa femme tournaient dans le cercle compromettant du capitaine général Ami Perrin, ce qui valut aux époux quelques jours de réclusion pour avoir dansé.

Malgré la peccadille reprochée, ce fut une affaire grave qui touchait au respect de la discipline ecclésiastique par les magistrats eux-mêmes et par les patriciens, — s'il est permis d'employer ce mot inconnu alors des Genevois.

Le 21 mars 1546, Claude Philippe, seigneur de Bellerive, le fils de l'ancien capitaine général décapité, épousait la fille du notable Antoine Lect, et, dans son beau château qui orne encore aujourd'hui les bords du lac, invita une société choisie: le syndic Amblard Corne, le capitaine général Ami Perrin, Denys Hugues, Jean Maillard, Jean Bergeyron, J.-B. Sept, Jacques Gruet, Pierre Mouche, plusieurs autres, et leurs femmes. On dansa. La fête se poursuivit chez le S^r Antoine Lect, à Genève, au mépris des ordonnances².

Le scandale était d'autant plus grand qu'Amblard Corne était alors président du Consistoire. En dépit de

¹ R. C., vol. 40, f^o 333.

² Cf. GAUTIER, t. III, pp. 275-277; ROGET, *Histoire du Peuple de Genève*, t. II, p. 225 ss.; DOUMERGUE, t. VI, p. 96 ss.; WALKER, *Jean Calvin*, p. 324-325; *Op. Calv.* t. XII, n^o 792, XXI, p. 376 ss.; Ed. FAVRE, *Gaspard Favre et sa donation aux fugitifs*, *M.D.G.*, t. XXXI, p. 221 s.; Mss. Galiffe 122, p. 46.

ces hautes fonctions, Calvin obtint du tribunal ecclésiastique qu'un rapport fût adressé au Petit Conseil et que cette nombreuse compagnie répondit de ses actes. Hommes et femmes furent emprisonnés séparément le 12 avril, pour trois jours.

L'épouse de Perrin et celle de Gruet restèrent six jours incarcérées, parce qu'elles s'étaient compromises davantage. A François Favre on intenta un procès spécial.

Le syndic Corne se soumit un des premiers à la censure, et son exemple fut suivi de la plupart. Le Petit Conseil renvoya les coupables au Consistoire pour qu'on les y admonestât, ce qui n'était pas la partie la plus agréable de la peine.

Le 23 avril, devant les pasteurs et les magistrats que présidait No. Du Pan à la place d'Amblard Corne, comparurent « les femmes du sieur Sindique Corne et de Denys Hugue et de Matthey Canard ausquel furent fayctes remonstrances, après qu'ils ont esté en prison à cause des dances, et certains pour avoir menti, et renvoyés ici par nos Magn. Seigneurs pour leur fayre remonstrance: sont tous d'ung bon volloir d'avoir repentance »¹.

On garda pour la bonne bouche le beau-fils de Claude de Fernex:

« Loys Franc est demoré seul parlant à Mr Calvin touchant quelque blasme que lui a esté [fait] à cause d'une paillardise. Mr Calvin luy a fayct bonne remonstrance... »

Quant à celui que Calvin appelait « notre César comique », le fier capitaine général, il bravait le Consistoire, ce que le secrétaire transcrivit au protocole par ces mots: « Mons^r le Capitaine Perrin n'a obéi de venir icy ».

L'incident fut le début de l'âpre lutte que le Réformateur soutint pour la défense de ses principes et où il finit par triompher près de dix ans plus tard. On ne sera pas très surpris de voir Denis dans les rangs des Genevois d'ancienne souche, d'autant plus épris de leur liberté qu'on la bridait davantage.

¹ A. CRAMER, *Extraits des Registres du Consistoire*, p. 21; *Op. Calv.*, t. XXI, p. 379.

Une année de plus n'avait pas considérablement assagi Denis Hugues; le 29 avril 1547, les oreilles durent lui tinter désagréablement, quand on fit au Conseil ce rapport ¹:

« Sur ce que l'on a entenduz que led. Denys ne verst [=va] poient aut sermon illya passé ung an, et est ung grand blasfemateur, ordonné qui soyt appellé avecque [= convoqué] lungdy pour luy fere grandes remonstrances.»

Denis riposta par un coup droit:

« Plus led. Hugue a supplié luy volloyer satisfayre de la somme de cinquante escus soley qu'estoient dheuz à son feuz pere, coment ce conste par une parcelle signé par Vandel dactee de l'an 1531. Ordonné qui soyt remis à la Cha[m]bre des Comptes, et puy l'on c'est retracté que cella luy sera entré à la premiere tallie jouxte la^{te} parcelle. Et pource que l'on a entendu que le s^{gr} Lieutenant l'a faict levé pour quelque debte ces armes coment les deffences faictes par resolution de conseyl, ordonné de luy remonstrer qui ne permerste telle levacion.

Mes, pource que son pere a bien servye la ville, et que led^t Denys est en neccessité, ordonné qui luy soyt presté six escus soley ².»

A malin, malin et demi. Denis accepta la remontrance, mais fit délicatement sentir qu'on le traitait avec injustice. Messieurs ne lui tinrent pas rigueur; ils lui restituèrent ses

¹ R. C., vol. 42, f^o 96 v^o.

² En marge: « A poié lesd. six escus par arrest du 8 de mars 1568 ». A cette date, Denis était mort, de sorte qu'il s'agit ici de l'hoirie. D'autre part on trouve à la cote P. H. 1202, 29 avril 1547 la « parcelle » suivante: « Scindiques et Conseyl de Geneve. — Surce que noble Denys Hugue a exposé sa neccessité quand à luy satisfayre de une parcelle dhuez à son feuz pere de la somme de cinquante escus soley, signé par Vandel, datee l'an 1531... pour le secoryr à sa grande neccessité ordonné qui luy soyt presté six escus soley. » Notons que, le 23 décembre 1544 (R.C., vol. 39, f^o 79), Denis s'était fait rembourser la part que la ville lui devait depuis l'emprunt imposé à Clauda de Fernex en 1536: « Denys Hugue. — Lequelt a prier luy fere sa parcelle des xxv escus que leur mere presta de leur bien à la ville. Et pource que par cy devant il c'est offert de quicter la cense et capital pour vingt escus soley; Ordonné que lesd. vingt escus luy soient balliés. »

armes et lui avancèrent quelques fonds. Sachons leur gré d'avoir une fois encore — la dernière, croyons-nous — évoqué les services de Bezanson.

Les magistrats se montraient chiches, mais le trésor était peu garni. Donnant donnant, l'hôte du Bouchet ne trouva pas les largesses du Conseil suffisantes pour mériter du zèle. Le 28 juillet 1547 ¹, il fallut de nouveau le rappeler à l'ordre: « Denys Hugue, Jehan Dorbaz, Favre — Lesqueulx ne vont rien aut sermon, resoluz qui soyent appellés en conseyl à demaien. » Le vendredi 29, « Denys Hugue — Lequelt a esté appellé à cause qui ne veilst poient aut sermon. A quoy avecque contricion a responduz qui est en bonne volenté il alle et frequente, et fera en sorte que l'on ce contentera de luy. Ordonné que bonnes remonstrances luy soyent faictes et si se trove defalliant, il sera chastié ».

On ne peut se défendre de l'impression que, désormais, Denis bénéficiait de certaines complaisances ou du moins d'une mansuétude à laquelle on ne l'avait pas habitué. Cette mansuétude se reportait aussi sur son épouse.

A propos d'« une vigne aut boing [= bois] neufz de Balleyson » la Seigneurie, le 16 septembre 1547 ², donna raison à « Janne femme de Denys Hugue, Jannete et Bastianne ses seurs, contre les procureurs des eglises ».

Denis s'était amendé au point d'aller au sermon, mais non pas de modifier ses mœurs.

Le voici de nouveau sur la sellette, le 24 décembre 1548 ³:

« Denys Hugue, Jehan Bandiere et la Coppetaz. — Sur ce qui leurs avoit esté defendu la cenne et qui sont esté ouyr en consistoyre lesquieulx sont en bonne volenté, ordonné que, après digné, ilz soyent assemblé Mess^{grs} et aulcungs des ministres, ilz pronoisent [= prononcent]. »

La bienveillance du Conseil venait en partie du fait qu'il

¹ R. C., vol. 42, f^o 190 et v^o.

² *Ibid.*, f^o 245 v^o.

³ R. C., vol. 43, f^o 272 v^o.

avait été l'année même promu au Conseil des Deux-Cents. Et le voici, l'an suivant, grand gruyer. Le 22 mars 1549 en effet, il sollicite la charge ¹:

« Denys Hugue. — Lequelt a prié l'admeestre grand gruyer et chasseur des forés et terres de la Ville et pour ses poienes luy donné les banp. Resoluz que sa requeste luy soyt outroyé sur les terres de la Soveraineté de Geneve, et quant aux banps icyeux luy sont layssé, la moderacion d'ycieux ressortant à la seygr^{ie}. »

Décidément, Denis est en bonne voie. Pour la première fois le 8 juillet, en qualité d'officier de Messieurs, on lui donne du « Seigneur » ².

« Le s^{gr} Denys Hugue, grand gruyer de la ville — Autquelt a esté permys d'aller chasser aux forest de la ville pour trové de venayson avecque, dymenche prochain, pour ce que l'on tirera le papegex des aquebuttiers. »

Ce jour-là en effet, tous les hommes vaillants de la cité étant au tirage, le Seigneur Grand Gruyer n'oubliait pas qu'il était bon de fournir de vivres leur banquet officiel.

Cette vie-là lui convenait mieux que l'hôtellerie, et lui rappelait le bon temps de Châtelaine ou de Pérolles. Comme la Seigneurie ne le payait guère, on en déduira qu'il avait ailleurs de quoi s'entretenir, lui et son ménage. Ce qui ne l'empêchait pas d'être assez souvent pressé d'argent : « Denys Hugoz, lit-on au 18 avril 1550³. — A icy proposé coment ainsin qu'il avoit affaire à Bertellier il est vray qu'il se submyct à 5 escus à l'hospital, lequel maintenant Jehan Blanch sollicite estre poyés ; pour quoy il supplie luy gratiffié d'ycelle somme. Est arrêté que, attendu sa requeste, il soit gratiffié de deux escus et pour ce il doibge poyer trois escus soloil, deniers contans⁴. »

¹ R. C., vol. 44, f^o 52.

² *Ibid.*, f^o 153 v^o.

³ *Ibid.*, f^o 365.

⁴ En marge: « Le 8 de mars 1568, par arrest, ceste submission a esté poiee. »

Ayant perdu sa femme le 25 mai 1550¹, Denis se remaria, le 23 novembre² de la même année, à Marguerite d'Orsières, veuve elle-même de Noble Claude de Châteauneuf, lieutenant de la Justice. Cette seconde épouse ne donna point d'enfants à Denis, dont la descendance provient de Jeanne Exchaquet.

Dès 1551, aux fonctions de grand gruyer, Denis ajoutait celles plus considérables encore de châtelain. Le 13 février³, il rapportait au Conseil sur un cas embarrassant et digne d'être relaté pour la connaissance des mœurs cynégétiques de l'époque.

« Le gruyer. — Le s^{gr} Denys Hugoz, chastellain de Jussié a revellé qu'il y a quelcung qui hier frappa une biche au boyes de Jussy, de quoy il a esté adverty. Pourquoy il y alla et a trové la biche et l'a faict apporté en sa maison; et touteffois n'a peult apporter ceans le pied droit pour ce que l'on le luy a robé aud^t boyes et estoit desja osté quant il la trova. Et pourtant a demandé qu'il en doibt faire et à quil il le doibt delivrer. Sus quoy, est esté arresté qu'il apporte ceans la biche affin que le saultier la distribuisse et aye, luy, distribution et le cuyer [= cuir]. Et qu'il doibge prendre bonnes informations quil l'a frappé, et qu'a osté le pied dextre, affin le suyvre. »

Etre châtelain n'empêchait pas d'être mis en prison, ce qui n'avait d'ailleurs alors rien d'infamant. Peu nombreux étaient les premiers magistrats qui, une fois au moins dans leur existence, n'y avaient passé. Le grand gruyer, n'en était pas à son premier séjour.

Du jeudi 11 juin 1551⁴: « Denys Hugue et M. de Raiges. — Sus ce que Denys Hugue a proposé que l'on l'a rêmys

¹ R. D., vol. 1, p. 12, mai 1550: « Le 25^e en la Rue de Rive Janne femme de Denys Hugues, hostesse du Bouchet ».

² R. M. St-Pierre, vol. 1, novembre 1550: « Le dimenche 23. dud. moys au sermon de cinq heures du matin furent espousez Denis Hugues citoyen de Geneve et Marguerite Dorsieres relaissee de Claude de Chasteauneuf [Par moy F. Bourgoing] ».

³ R. C., vol. 45, f^o 191.

⁴ *Ibid.*, f^o 305. — L'incident est rapporté dans A. ROGET, *Le Petit Conseil (Etrennes genevoises, 1877, p. 46)*.

en prison pour avoir esté chargé d'avoir injuré Michiel de Raiges, ce qu'il dict n'avoir faict. Ce neantmoing, il requiert que led^t Raiges declare ce qu'il luy a dict au faict. Quoy aoy [= oui] et entendu dud^t Raiges qu'il ne luy dict aultre sinon: « L'on scait bien qui tu es », et [=est] arrêté que pour ce coup luy soyent faictes bonnes remonstrances, quil fict faulte. — Et pource que, pour ce mesme cas, Nycolas Gentil est detenu, est arrêté que led^t Gentil, moyennant bonnes remonstrances, soit laiché pour ceste foy. »

L'air de la liberté valait bien de bonnes remonstrances. Mais en novembre, il fallut regagner les geôles de l'Évêché, non sans se faire tirer l'oreille.

Vendredi 27 novembre 1551¹: « Denys Hugue. — Icy sus ce que Denys Hugue, chastellain de Jussy, estoit remys à venir en prison et a rescript ses excuses. Sa l[ect]re veue, arrêté qu'il doibge obeir et venir en prison, et lors il sera [= saura] obeir.» Évidemment, c'était ce que Denis avait toujours eu le plus de peine à apprendre.

Le cas n'était pas pendable, ainsi que nous l'apprennent les interrogatoires. Du mardi 1^{er} décembre²: « Denys Hugue. — Icy est esté aoyt Denys Hugue sus ce qu'il estoit esté demandé ceans pour la forest de Jussiez. Et icelluy, en ses excuses, qu'il a demandé au forestier si pouvoit prendre du boyt, devant que en prendre; et que le d^t forestier luy auroit dict que oys; et aussy en ce qu'il dict en avoer acheté d'aultre. Arrêté, toutes excuses nonobstan, il alle en prison et responde selon les arrest precedans.»

La libération s'effectua le 3 décembre³:

« Des prisonniers à cause du boys de Jussy.

Du chastellain. — Icy du Chastellain est esté arrêté que, puyque l'on dict que les aultres chastellains en hont bien prys et qu'il dict n'avoir prys que du sec, il soit

¹ R. C., vol. 46. f^o 103.

² *Ibid.*, f^o 105.

³ *Ibid.*, f^o 107 v^o.

libéré moyennant les remonstrances et ung banch au quel il est condampné.

Du forestier. — De Amyed Dannel, forestier, pour ce qu'il ne s'est bien gardé, ny fait revellation coment il debvoit, est esté arresté ilz soit laiché moyennant les remonstrances et ung banch auquel l'on le condampne ».

Denis Hugues, membre du Soixante, grand gruyer de la Seigneurie, et châtelain de Jussy, mourut — nous l'avons dit — le 26 février 1552. La dernière citation qu'en fit le secrétaire du Conseil date du mardi 15 mars ¹:

« Chastellain de Jussier. — Pource que le chastellain de Jussier n'y a guere est allé à Dieu, l'on a commencé election et procedé... »

Et pourquoi ne rapprocherions-nous pas de ce souvenir suprême le tout premier que relatent les annales genevoises ?

A l'heure pathétique où Bezanson, réfugié à Fribourg avec ses amis les Forensifs, besognait à la combourgeoisie, le citoyen Jean Bandière, entouré d'une jeune escorte, pénétra dans la salle de Conseil. Le soleil de Genève, longtemps caché, se levait enfin sur la Cité. Et, dans cette gloire dont chaque rayon portait un nom, l'un d'eux s'appelait Denis Hugues. Sur le grand parchemin que Louis de Sergy couvrit, le 22 décembre 1525, de sa belle écriture, « Dyonisius Hugonis » figure, un des derniers, parmi les fils des exilés ².

Quelqu'un serait-il enclin à s'étayer sur ce fait pour en induire l'âge du futur seigneur châtelain, il devrait user de circonspection. Nous avons à lui montrer pourquoi. La place occupée par Denis dans le document (entre « *Yllarius Offix* » et « *Petrus Baudi* ») ferait supposer qu'il appartenait aux plus jeunes des manifestants. « Ledit Jean Bandière conduisait trois ou quatre garçons (*tres aut quatuor pueros*) dont l'un était fils de Jean Philippe, l'autre de Jean Baud », note le secrétaire du Conseil, Bioley ³. — Pourtant deux fils

¹ R.C., vol. 46, f^o 173 v^o.

² Cf. NAEF, pp. 155 n. 1, 160.

³ R. C., t. X, p. 175.

de Philippe étaient dans l'assistance, André et son frère Claude. Qu'est-ce à dire, sinon que le secrétaire n'en avait reconnu qu'un, ou encore qu'un seul pouvait être appelé un petit garçon ? Et ceci plus que cela paraît probable.

La même question se pose pour Denis. S'il avait été l'un de ces petits dont la comparution fit tant d'impression, le nom influent et même redouté de Bezanson serait venu le premier sous la plume de Bioley, car n'eût-il pas reconnu l'enfant, on le lui aurait bien signalé. Mais si Denis était plus âgé, le silence du secrétaire à son endroit s'explique en même temps que le rang modeste où l'inscrit le notaire de Sergy sur ses testimoniales. Admettant que le vraisemblable soit conforme au vrai — ce qui n'est point une règle sans exception —, on placera Denis non pas parmi les petits garçons, mais parmi les plus grands.

Nous ne voulons pas ajouter à notre imprudence en cherchant d'après ces données en quelle année naquit celui qui paraît bien avoir été l'aîné de Messire Conrard. Il nous suffira d'affirmer que, lorsqu'il alla « à Dieu », le châtelain de Jussy était encore dans la force de l'âge.

§ 6. Les derniers rejetons.

Le sang du patriote se transmet aux Genevois par Denis Hugues et Jeanne Exchaquet, qui eurent une fille et un fils.

Claudine naquit en 1539. La date de sa naissance nous est connue par celle de sa mort, qui eut lieu le 11 octobre 1592, à l'âge de cinquante-trois ans¹. On sait moins précisément quand son frère cadet, Loys, vit le jour. A la mort de leur père, les deux orphelins furent placés sous la tutelle de leur oncle, No. Jean du Molard, qui avait épousé, l'on

¹ R. D., vol. 22, « mercredi XI^e — Dame Claudine femme de noble Claude Andrion S^r conseiller agee de 53 ans morte d'une fievre et grand defluxion chex ledit S^r son mari au bourg de four sur la minuit aujourduy. »

s'en souvient, Jeanne Hugues, car, le 30 avril 1552¹, un accord fut passé entre la veuve de Denis et le nouveau tuteur.

« Noble Marguerite d'Orsières, relaissée de feu noble Denys Hugue » confessait avoir reçu « d'honn. Jehan du Mollar... au nom et comme tuteur des heritiers dudict feu noble Denys Hugue... la somme de six vingt florins \overline{pp} ; et ce jouxte l'arrest faict par noz magnifiques, puissans et tresredoubtez seigneurs de Geneve ». L'arrêt en question avait été « signé par noble et egrege Claude Roget secretaire² en datte du douziesme au present moys d'apvril ». Par cette somme, « ladicte noble Margarite confessante se tient pour bien contente et paiee » et s'engage à ne plus « jamais riens demander ny quereller ». Au cas où elle se remarierait ou décéderait avant le 27 février 1553, elle ou ses hoirs restitueront partiellement la somme, à raison de dix florins par mois, « à la rate du temps dud. an non estant accomply ». Noble Pierre d'Orsières, frère de Marguerite, s'en portait garant. L'acte fut « donné et faict à Geneve, soubz le seau commung d'ycelle, en la Riviere dessoubz, pres Rive, devant la mayson et hostellerie du Bochet, en presence de nobles François Chaboz, Estienne des Boys et Anthoinne Boulard, tous citoyens de Geneve, tesmoins à ce appellés et requis ».

On déduit aisément de cette convention que la tante du Molard avait veillé sur le sort de ses neveux et que la fortune de leurs parents leur était tout entière réservée.

Le tuteur eut d'ailleurs fort à faire à la défendre, car un procès était pendant entre les pupilles et Claude Hugues leur cousin, au sujet des biens qu'ils possédaient à Bossey.

¹ Min. Pierre Duverney, vol. 2, f^o 6, « Quictance conditionee pour hon. Jehan du Mollard, citoyen de Geneve; tuteur des heritiers de feu n. Denys Hugue ». En marge: « Levé en parchemin, à l'ayde dud. du Mollard, tuteur. »

² Il s'agit de Claude Roset, mais à cette époque, par le mélange du patois et du français, les noms, d'ailleurs étymologiquement identiques, de Roset et Roget sont souvent confondus.

Le 8 décembre 1554¹, devant payer pour l'hoirie la somme de cent soixante florins à Henry Fornet, de Châtelaine, il se voit dans l'obligation d'hypothéquer² «une maison appartenant esdictz enfans assise à Geneve en la Tour du Buel, jouxte la maison de Pierre Buisson dict «la Gull-gatier» devers la bise, la maison des nobles Pertemps devers le vent, la maison de Brochuz que tient à present la Thevenaz du Crest appelé Domen Jetaz... devers orient, et la rue publicque tendant de la Cité az la Tour du Buel, devers le soloil couchant³ ».

Lorsque, le 19 mai 1555⁴, No. Étienne Bandière, futur auditeur de la Seigneurie, épousa Claudine, elle n'avait donc que seize ans, ce qui, à cette époque, n'était pas rare, surtout quand l'épouse était une héritière de condition.

Jehan du Molard, devenu veuf, avait abandonné à Etienne Bandière la tutelle de son neveu, le mariage ayant émancipé Claudine. Le 14 avril 1556⁵, en effet, du Molard, «comme tuteur jadys desd. Loys et Claudine Hugue», versait à «No. Estienne Bandiere, citoyen de Geneve, tant comme conjointe personne de N. Claudine Hugue, sa femme, que aussi comme tuteur de Loys Hugue, citoyen de Geneve, fils de feu N. Denys Hugue»... «vingt cinq escus d'or au soleil, et de poix, et dix sept florins petit

¹ Min. P. Duverney, vol. 2, f^o 72 v^o, «Confession avecq assept et ypotheque faicte par noble Jehan du Molard, tuteur des enfans de feu noble Denys Hugue pour hon. Henry Fornet ».

² « Lequel [du Mollard], occasion des grandz argentz qu'il luy az convenu debourser et encor fault de present pour suyvre une cause pour les dictz hoirs de leurs biens situés à Bossey contre honn. Claude Hugue deffendeur, tant es premieres et secondes appellations que à present pour suyvre icelle cause à la marche, ne peult bonnement faire lad. suycte au moings dommageable que moyennant la confession et ypotheque soubz escripte... remect de gaige... »

³ « Faict et passé à Geneve en la buticque de sire Henry Rosset ferratier, citoien de Geneve, devant la place n^{re} dame du pont, en la presence dud. Rosset, de Pierre Fichet, habitant et de Claude Bisard, citoien dud. Geneve... »

⁴ R. M. St-Gervais, vol. 1: « Ce dimenche 19. dud. moys au vespre ont esté espousez Estienne Bandiere citoyen de Geneve et Claudine fille de feu Denis Hugue citoyen de Geneve », par le ministère du pasteur Bourgoing.

⁵ Min. Bernard Neyrod, vol. 1, f^o 85, « Quictance ».

poix », en déduction d'une somme de « troy cens florins petit poix restans à payer par led. du Mollard en la redition des comptes de la tutelle ».

Ce n'est pas tout. Le 18 mai 1556¹, « N. Estienne Bandiere, comme tuteur et gouverneur de Loys, fils de feu N. Denys Hugue », et comme mari « de noble Claudine, fille dud. feu Denys Hugue », se présentait en leur nom devant le notaire Bernard Neyrod contre Jehan du Molard.

Étienne Bandière, en raison de la mort de cette tante, réclamait, pour son épouse et pour son beau-frère, un legs important qu'avait fait la veuve de Bezanson, « N. Claude de Fernex », en faveur de sa fille Jehanne.

Au reste, les plaideurs se montrèrent accommodants: Jean du Molard pria Étienne Bandière de « vouloir veoir la chose par amytié et en arbitraiges »; on élut donc l'appariteur Berthollet et le fustier « Jehan Favre l'ancien » pour la partie Bandière-Hugues; « N. Jehan Philippin et s^r Pierre Beatry, hoste », pour la partie du Molard.

« Lesquelz arbitres ayans visités les droictz des ambes parties » précisèrent que, par donation mutuelle faite entre vifs, Jeanne Hugues avait assuré à son mari une somme de deux cents écus d'or à déduire de sa dot, « cas advenant qu'elle decedast devant led. du Mollard. » Quant aux bijoux, Jean du Molard ne fit pas de difficulté pour restituer « les bagues d'or sus nommees aud. N. Bandiere, excepté deux perles, lesquelles led. N. du Mollard dict sa feu femme les avoir perdues ».

Pour le reste et tenant compte du legs particulier de Claude de Fernex à sa fille, « tant pour les robes, gonelles, colletz, chapperon et cornettes... que pour la reste des mil florins de mariage », les arbitres, considérant « que lesd. Bandiere et du Mollard sont parens et affins, et pour eviter procès et ulterieures despences, noyses et debatz » décidèrent:

« Premièrement que bonne paix soit et doibge demourer entre lesd^{es} parties. Item que led. du Molard, pour

¹ Min. Bernard Neyrod, vol. 1, f^o 124, « Accord arbitramental ».

conclusion finale » paiera à la partie adverse une somme de deux cent neuf florins.

Claudine Hugues donna à Noble Etienne Bandière, son époux, sept enfants ¹, dont deux filles seulement vécutent et se marièrent: Marie, femme de Pierre Taccon, puis de Pierre Favre, de Massongier. On ignore si elle eut de la postérité, mais Étienne Bandière, la cadette, femme en secondes noces, le 12 octobre 1590, de sire Ferréol Rigaud, eut une fille unique, mariée à No. Jean Galiffe. C'est par elle que les Galiffe revendiquaient à juste titre l'honneur de compter Bezanson Hugues au nombre de leurs aïeux ².

Claudine Hugues avait trente-trois ans quand elle perdit son mari le 12 janvier 1572 ³, aussi n'est-il pas surprenant de la voir convoler en secondes noces, le 14 décembre de la même année, avec Noble Thomas Maniglier qui mourut en 1575 ⁴. Elle n'en eut pas d'enfants. Mais à son troisième mari, Noble Claude Andrion ⁵, son époux depuis le 23 avril 1576, et qui fut syndic l'année de l'Escalade, elle donna deux garçons et une fille, Nicolas, Jean et Jeanne ⁶.

¹ On en trouve la nomenclature dans *Notices*, t. I, p. 26, art. *Bandières*.

² Le mariage de Sara Galiffe avec No. Jean du Pan, premier syndic (1632), a porté le sang de Bezanson « dans la branche aînée de cette famille et de là dans celle des Mallet, des Maurice, des Calandrini, des Claparède, des Lombard, des Weber, des Fatio de Duillier, des Gallatin, etc., etc. » (*Notices*, t. IV, p. 558 n., art. *Vernes*).

³ R. D. vol. 12, f° 1, juillet 1572: « Le 12^e de ce mois est mort noble Estienne Bandierre cytoien ».

⁴ R.M. Madeleine, vol. 3, décembre 1572: « Le 14^e furent espousez Thomas Maniglier et Claudine vefve de feu Estienne Bandieres » « par moy J. Pinault ». — Décembre 1575 (R.D., vol. 12, f° 115): « Le 16 dud^t est mort Tomas Maniglier. »

⁵ R.M. St-Pierre, vol. 3, Avril: « Ce Lundy 23 ont este espousez Claude Andrion citoien de Geneve et Claudine vefve de Thomas Maniglier », « par M. de Besze ».

⁶ De nombreux actes notariés concernent Claudine; nous en avons noté quelques-uns. Le 21 janvier 1568, location de la moitié d'un « banc hault regardant la Fusterie », par Claudine, femme d'Et. Bandière à Jeannette, femme de Pierre Chapeaurouge (Min. J. Fichet, vol. 5, f° 24). Le 24 janvier 1571, la même « Noble Claudine Hugues... heritiere de feu No. Loys Hugues son frere »

Jean qui avait hérité, le 23 août 1607, du domaine de Châtelaine revenu à sa mère¹, mourut en 1617; il laissait deux filles, Marie, femme de Pierre Blandin, et Sara qui épousa Jaques Mussard en 1637.

M. Théophile Dufour² a établi que sa belle-sœur, née Amélie-Constance-Pauline Vernes, femme de Louis-Théophile Dufour était une descendante, par les Lagisse³ et les Blandin, de ce Jean Andrion, et par conséquent de Bezanson lui-même.

Quant à Jeanne Andrion, fille cadette de Claudine, elle épousa, le 21 août 1603, Jaquet Trésal; mais elle mourut, sans postérité semble-t-il, avant 1607⁴.

Ce fut incontestablement par Nicolas Andrion, l'aîné, que la descendance de Bezanson fut la plus prolifique, et nous nous bornerons à citer deux ou trois de ses plus illustres rejetons et quelques familles. Par les Saladin on parvient au L^t-Général Micheli de Châteauevieux, aux branches issues du Premier syndic Jean-Jaques Rigaud, d'Auguste de Meuron, du D^r Frédéric Rilliet, médecin en chef de l'hôpital de Genève, décédé en 1861, aux familles

vendait à spectable Germain Colladon une « piece de pré size au territoire de Sacconex le petit contenant environ troys seytines » (Min. Pierre Cusin, vol. 3, f^o 123). Selon J.-A. Galiffe (Mss. 39, f^o 44), veuve, elle amodiait six vaches à lait, le 31 mai 1572. Le 1^{er} juin 1579, quittance de No. J. Aubert pour No. Claude Andrion et Claudine sa femme (Min. Jaques Cusin, vol. 9, f^o 63). Le 11 septembre 1586, celle-ci contractait un emprunt pour délivrer de détention son fils, « discret Jaques Bandieres... prisonnier au chasteau de Briançon », et hypothéquait un champ « sis es Franchises, lieu dit es l'Amandollier » (Min. Michel Try II, vol. 8, f^o 98). Et le 1^{er} octobre 1588, obligation pour cent écus d'or pistolets (Min. Et. de Monthouz, vol. 5, f^o 547 v^o).

¹ Min. Hugues Paquet, vol. 6, f^o 301.

² Mss. Galiffe 5, f^o 224, « Filiation dressée par Th. Dufour ».

³ Pierre-André Lagisse, descendant des Blandin-Andrion, possédait le domaine de Cara, provenant des Andrion (cf. *Notices*, t. V, p. 473, art. *Lagisse*).

⁴ Cf. Min. Hugues Paquet, vol. 6, f^o 302 v^o.

Borel, d'Arbigny, de Pourtalès, de Gallatin, de Grenus, de Lessert, Naville, Plantamour, Rieu, et bien d'autres qui en sont dépendantes.

Certains, les van Berchem et les Sarasin, par exemple, ont hérité doublement des Hugues. Il sera permis de rendre à ce propos un hommage spécial au patriote que fut le commandant du 1^{er} corps d'armée feu le Colonel Charles Sarasin¹.

Après la lignée de Claudine, voyons ce qu'il advint de son frère Loys. Un ou deux actes seulement nous instruisent. Il naquit après 1540, sans qu'on en puisse dire davantage, et il fit partie du Conseil des Deux-Cents en 1570. Le 3 avril 1567, pendant une grave maladie, il crut devoir tester en faveur de sa sœur Claudine.

A défaut du testament de l'aïeul, celui du dernier Hugues nous est conservé². Il fut dicté « dans la maison d'habitation dud. noble Bandires »³, où Loys Hugues était hébergé. Bien que « sain de sens, d'entendement et de bonne memoire, par la grace de Dieu », il s'y trouvait « detenu de malladie corporelle ». Voulant « prevenir les dangiers de mort », considérant « qu'il nous convient estre tousjours prestz » à partir de ce monde « quand il plaira à Dieu nous appeller », et désireux d'éviter « tous debas, noises et quereles qui pourroient survenir entre les survivans à cause de la succession des biens que Dieu luy a donnez »,

¹ Ce ne sont-là que de simples indications; il faudrait étudier la filiation d'une quantité d'autres familles, ce qui serait ici hors de propos.

² Min. Jean Fichet, vol. 4, f^o 170 v^o, « Testament de Loys Hugues citoyen de Geneve ». En marge: « Levé pour lad. noble Claudine heritiere. — Levé la clause de la Loyse Bertellier. — Levé la clause en faveur de Fran. et Joseph enfans de Pierre Chappeau-rouge, par moy P. Aillod commissaire. — Levé la clause faisant en faveur de Jehanne du Bochet, femme de N. Paul Bocard de Filly, par moy P. Aillod commissaire. »

³ En présence d'« honn. Christofle Berthollet bourgeois, noble Jehan Jaques Levrier, hon. Jehan Pacot, Pierre Bron, François Charvet, Pierre Mignet citoyens, et Claude Suchard habitans dud. Geneve, tesmoins à ce requis et demandez ».

le malade consigna ses dernières volontés de la manière suivante.

Son corps sera « ensepulturé (après que Dieu en aura retiré son ame) en la commune sepulture de ceste cité de Geneve, lieu estably par noz s^{rs} et superieurs ». Il lègue « à l'hospital general des paouvres de ceste cité, la somme de dix florins \overline{pp} »; puis, « incontinant après le decès », trois cents écus, défalcation faite de tous les frais, « à noble Estienne Bandire, son beau frere, en remuneration et recompense de tant d'aggreables services qu'il a de si long temps receus de luy jusques au jourdhuy ».

La petite fille de Philibert Berthelier, « Loyse, fille de feu François Daniel Berthellier », évidemment une filleule, recevra vingt florins; Jaques Rossel, cousin de Loys Hugues, quarante florins; George Rossel, frère de Jaques, dix florins. Tous deux sont désignés par Loys comme « filz de Jannette, femme de Pierre Chappeaurouge, sa tante ».

« François et Joseph enfans dud. Chappeaurouge » auront aussi chacun dix florins, et « noble Janne du Bochet, sa seur, femme de noble Paul Bocard, de Filliez », cinquante écus. Cette personne était donc une demi-sœur dont nous ignorions l'existence¹. La servante d'Étienne Bandière, « Janne, fille de Thomas Le Mugnier, de Filliez », touchera six florins.

Ces prélèvements opérés, le testateur instituait pour héritiers « noble Claudine Hugues sa seur, femme dud. noble Bandires, et les siens enfans naturels et legitimes de, en loial mariage procréés, jusques à l'infini... » Après avoir

¹ Jannette, fille de Michel Exchaquet, était la sœur puînée de Janne, femme de Denis Hugues, ainsi qu'en fait foi le texte, cité plus haut, du 16 septembre 1547 (R.C., vol. 42, f^o 245 v^o). D'après le testament de Loys, il faut admettre qu'elle avait épousé d'abord un sire Rossel, puis Pierre de Chapeaurouge. Galiffe (*Notices*, t. I, p. 345) ne connaît que le second mariage et n'attribue aux époux qu'un seul fils, Joseph. Peut-être a-t-il commis une confusion en prenant François pour le second fils d'Étienne de Chapeaurouge. — Quant à Janne du Bochet, désignée sans équivoque comme sœur de Loys Hugues, on doit induire qu'elle était fille de Nicolas du Bouchet, et par conséquent issue du premier lit de Janne Exchaquet, mère de notre Claudine et de notre Loys.

pris ces précautions, « noble Loys, filz de feu noble Denis Hugue, citoyen de Geneve », guérit.

Le 25 novembre 1567 ¹, il demandait au Conseil l'autorisation de se rendre en Piémont pour les affaires de son oncle.

« Lois Hugue. — A presenté requeste affin de luy permettre d'aller au service de Jehan Baptiste Dada, son oncle, pour recouvrer à son nom le peage de Suse auquel il le veult employer. Luy faisant ceste faveur, il s'acquitera tant fidèlement qu'il pourra à l'avantage des marchandz de ceste ville, et pourra mieux valoir d'iceluy. D'autant que pour faire tel service il faudroyt qu'il demeurast à Chambery et se polluast es idolatries et autres vices, arresté de luy dire qu'on n'y veult nullement consentir et que, s'il y va et revient, on le chastiera à bon essient. » Ainsi rabroué, le jeune homme se le tint pour dit et ne se présenta au Conseil qu'au 13 janvier 1568 ², pour réclamer le solde des arriérés de la Seigneurie :

« Lois Hugue. — A presenté requeste affin d'estre remboursé de 50 $\frac{+}{\nabla}$ prestés à la S^{rie} par feuz son grand pere, comme apert par le mand^t qu'il produyt. Arresté qu'on y advise en la chambre des comptes ».

On y advisa, mais ce fut le 8 mars seulement que l'affaire se régla ³:

« Lois Hugue. — Sus sa requeste de luy satisfaire cinquante escus sol, par feu Besançon Hugue, son grand pere, prestez à la S^{rie}, au contenu de la parcelle signee par Claude Richardet, B. Officer, Pierre Bienvenu et Anto^e Chicand syndiques, et Robert Vandel secretaire, le VI^e de decembre 1531. Estant ouye la relacion des commis es la chambre des comptes, d'aultant que led. Loys et Claudine sa seur ne se portent heritiers que de Denis leur pere, et non de Fran. et Conrard leurs oncles, tous trois filz dud. Besanson, et que d'ailieurs led. Conrard se seroit

¹ R. C., vol. 62, f^o 133.

² *Ibid.*, f^o 148.

³ R. C., vol. 63, f^o 15 v^o. En marge: « Led. jour a esté faict mand. aud. Hugue de lad. somme. »

rendu fugitif de ceste cité pour avoir adhérent avec les Peneisans, a esté arresté de paier auxd. supplians le tiers desd. cinquante escus seulement, sauf à deduire trois escus moins trois solz, restans de six escus aud. Denis prestez par arrest de 29^e d'apvril 1547, et aultres trois escus aussy restans de cinq d'une composition, par aultre arrest de 18 d'apvril 1550. Ainsy soit faict mandement de dix escus trois florins dix solz et quatre deniers. »

Ce curieux texte montre que la Seigneurie savait tenir ses comptes et qu'elle faisait payer aux vivants les torts des trépassés. L'argent de Bezanson ne retournait à ses descendants que dans la proportion du tiers.

Le cas de Conrard est fort clair; il n'est pas besoin d'y revenir. Celui de François l'est moins, et comme les moindres indices doivent servir au détective, il faut relever ceux que, pour la dernière fois, nous rencontrons ici.

Or le sens du document est limpide. Loys et Claudine réclament seulement la part de leur père. Alors pourquoi leurs oncles sont-ils cités ? Parce que la question de leur héritage pouvait se poser. Décédés tous les deux, ils ne laissaient point d'héritiers directs connus, car il eût été absurde d'émettre l'éventualité que leurs neveux pussent prétendre à leur succession. On ajoute même à propos de Conrard, que la Seigneurie se trouvait dégagée, envers lui ou ses hoirs, de toute obligation, parce qu'il avait fui pour échapper au châtement. A propos de François, en revanche, on passe comme chat sur braise, et cela n'est point sans signification. La Seigneurie se tient implicitement pour liée, tout en bénéficiant du doute où l'on est de son destin. Le Conseil confirme par induction son décès, mais réserve son état civil. Est-il mort intestat ou sans héritiers directs ? La preuve n'est point faite, sans quoi Loys et Claudine auraient eu tous les droits à revendiquer sa quote-part.

Ainsi il semble bien que le sort final de Francey ne fut pas mieux connu de sa famille que de nous-mêmes.

Pour achever la brève biographie de Loys Hugues, disons qu'il épousa, le 22 mai 1569, Percevaude Maillet, fille de No. Marin Maillet, s^r de Livron, et veuve de No. François Goule ou Goula ¹. Le 22 février 1570, fut baptisé leur unique enfant, Loys ², qui mourut peu après. Lui-même décéda ladite année probablement, et sa veuve se remaria, pour la troisième fois, le 27 août 1571, à un riche Nurembergeois établi à Genève, Gabriel Rhinsgwand, qui mourut conseiller au Deux-Cents ³.

« Noble Claudine Hugue, relaissée de feu noble Estienne Bandiere », constituée « heritiere universelle dudit feu Loys Hugue, son frere », délivra, le 16 août 1572 ⁴, une somme de deux cent vingt écus d'or à Noble Loys Franc, ancien premier syndic et parrain du dernier des Hugues. Elle se déchargeait ainsi du « fiancement », c'est-à-dire de la caution qu'elle avait contractée en faveur de son frère, auprès des hoirs de François Goula. Loys Hugues avait en effet emprunté, « tant pour l'accroit et l'augment de Percevaude, relaissée en premieres nopces dudit feu François Goulla..., que pour certains dons et legatz que luy avoient estés faictz... »

Tels sont quelques renseignements inédits ou remis au point que les Genevois d'aujourd'hui se devaient de connaître. Si plusieurs détails paraissent minimes, ils sont nécessaires pour corriger ou pour éviter des erreurs.

¹ Le mariage béni par Théodore de Bèze est inscrit dans le registre de Saint-Gervais (R.M., vol. 2) au dimanche 22 mai en cette forme : « Item loys hugue et persevaude fille de marin malliet Relaissee de francoys goula ». Cf. *Notices*, t. I, p. 6.

² R. B. St-Gervais, vol. 2, février 1570, par le ministère de spectacle J. Trembley : « Ce mercredi 22 dudit a esté baptizé Loys fils de Loys Hugues et Percevaulde sa femme presanté par Loys Franc ».

³ « Gabriel Rinstevand » (variante: Rinsquevaut), originaire de Nuremberg, fut reçu bourgeois le 31 décembre 1588 (COVELLE, p. 319). — Le mariage fut célébré à Saint-Gervais (R.M., vol. 2) : « Le lundy 27 dudit furent espousés Gabriel Reinsguevaut et Persevaude Maillet ». — Le 17 octobre 1631 (R.D., vol. 30) : « S^r Gabriel Rhinsgwand bourgeois, aagé de 80 ans, mort de fiebvre et vieillesse à 9 heures du soir. Sa demeure: rue Malbuisson ». En marge: « Cons^r des 200 ».

⁴ Min. André Gautier, vol. 1, f^o 106 v^o, « Quictance en faveur de noble Claudine Hugue, relaissee... etc. ».

D'ailleurs, nous sommes loin de les avoir évincées toutes. Il reste beaucoup à dire, ou mieux, beaucoup à chercher pour se faire de Bezanson Hugues et du milieu qui fut le sien une représentation à peu près fidèle. Il reste l'étude captivante de sa vie publique et de son caractère, qu'une édition de ses lettres missives permettrait d'évoquer.

Si nous avons réussi à élargir un peu la sente où jusqu'ici l'on était contraint de cheminer, nous estimerons n'avoir pas peiné tout à fait en vain.

La grandeur d'un homme surgit aussi des petites choses. Nous avons pu constater combien cette vieille maxime exprime de vérité; ce serait un privilège que d'avoir su, en partie du moins, la révéler.
